



ANNEXES – MARCHÉ DES ASSOCIATIONS

- **ANNEXE 1 : Conditions spécifiques des offres groupées de services de la Caisse d'Épargne pour le marché des associations**
- **ANNEXE 2 : Conditions générales Direct Écureuil**
- **ANNEXE 3 : Conditions générales AlertÉcureuilPro (association)**
- **ANNEXE 4 : Conditions générales Assurances Moyens de paiement association**
- **ANNEXE 5 : Conditions générales Protection et assistance juridique associatis**
- **ANNEXE 6 : Conditions générales SECUREXPRESS et contrat d'assurance attaché à SECUREXPRESS**
- **ANNEXE 7 : Conditions générales EPARFIX / EPARPLUS**



ANNEXE 1 : CONDITIONS SPECIFIQUES DES OFFRES GROUPEES DE SERVICES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POUR LE MARCHÉ DES ASSOCIATIONS

BOUQUET LIBERTE ASSOCIATION

Le Client a le choix entre :

- Une souscription à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant le paiement, pour le(s) service(s) souscrit(s), des tarifs indiqués dans les « Conditions Tarifaires des principaux services bancaires »
- Une souscription à une offre groupée de services moyennant un paiement global.

La souscription services associés au compte courant (ou d'une offre groupée de services) nécessite l'ouverture préalable d'un compte courant.

1. Souscription de services à l'unité

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, sont celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services souscrits.

1.1. Les services associés pouvant être souscrits à l'unité

Ces services sont les suivants :

- Direct Ecureuil,
- AlertEcureuil Pro
- Une carte bancaire au choix,
- Eparfix/Eparplus
- Sécurerexpress (avec éventuellement l'assurance attachée à Sécurerexpress)
- Assurance Protection et assistance juridique,
- Assurances Moyens de paiement Association,

1.2. Tarifications des services à l'unité

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Épargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans les « Conditions Tarifaires des principaux services bancaires applicables aux associations » (ci-après Conditions Tarifaires) remises au Client lors de l'adhésion à la présente convention.

Ces « Conditions Tarifaires » indiquent les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Épargne au titre des opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le Client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités propres prévues par le contrat concerné.



A défaut de dispositions spécifiques prévues, la Caisse d'Épargne informera le Client de cette évolution par relevés de compte, mettre circulaire...

Le Client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester.

A défaut, le Client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ce délai, résilié le service ou le contrat concerné par lettre adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse d'Épargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiquées à l'article 12 de la convention de compte courant.

Ces informations sont également tenues à la disposition du Client aux guichets de la Caisse d'Épargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution

2. Souscription à une offre groupée de services

2.1. Description

L'offre groupée de services souscrite par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

Toutefois, la résiliation du service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) peut néanmoins être demandée par le Client, dans les conditions prévues par les Conditions Générales de ce service.

Le client continuera alors à bénéficier des autres services de l'offre groupée.

Par une telle souscription, le Client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (V. ci-après 2.5. Tarification de l'offre groupée).

La liste de ces services est mentionnée aux Conditions particulières de la présente convention.

Le Client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparée, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit.

2.2. Durée et dénonciation

2.2.1. Durée

La souscription par le Client à l'offre groupée prend effet à compter de la signature des Conditions particulières de la présente convention jusqu'au 31 décembre suivant.

La convention est reconduite automatiquement d'année en année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le Client ou la Caisse d'Épargne, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.



2.2.2. Dénonciation

La Caisse d'Épargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation de l'offre groupée un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation calculée jusqu'à la date d'effet de la cotisation.

2.3. Utilisation par le Client des produits et services à l'unité

Le Client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalité, à la Caisse d'Épargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits ou services composant l'offre groupée. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux Conditions Générales et Particulières de chacun des produits et services choisis. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particuliers.

Le Client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'Assurance Moyens de paiement Pro et l'assurance liée à Securexpress s'il y a, qui prendront effet à la date de souscription. Les Conditions Générales relatives à ces services demeureront applicables sauf Conditions Particulières.

2.4. Articulation entre le compte courant et l'offre groupée

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions prévues par l'article 12 de la Convention de compte courant.

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le Client de l'offre groupée.

En cas de dénonciation du compte courant par le Client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte courant du Client.

La dénonciation de l'offre groupée par le Client, comme par la Caisse d'Épargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

2.5. Tarification de l'offre groupée

2.5.1. Cotisation annuelle

La souscription à l'offre groupée par le Client donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle. La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance, en début du mois civil sur le compte courant.



Lors de la première souscription, la facturation de l'offre groupée s'effectue prorata temporis du jour de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un prélèvement mensuel sur le compte courant.

Le premier prélèvement, pour le mois civil à échoir, s'effectue le 1^{er} jour du mois civil suivant celui de la souscription.

Le premier prélèvement, pour le trimestre civil à échoir, s'effectue le premier jour du trimestre civil suivant. En cas de souscription en cours de trimestre, le Client sera redevable du prorata de cotisation calculé de la date de souscription jusqu'à la fin du trimestre civil.

La tarification relative à l'offre groupée objet de la présente convention est précisée dans les « Conditions et tarifs des services bancaires applicables aux clientèles des associations ». Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant du client.

Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera au 1^{er} janvier de chaque année. La Caisse d'Épargne informera le Client du tarif par relevé de compte, lettres-circulaire... deux mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le Client d'une offre groupée de services, dans les conditions prévues par l'article 10 de la convention de compte courant, vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif.

Dans le cas où le Client n'accepte pas la modification de Tarif, il peut résilier le service par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la caisse d'Épargne sous réserve d'un préavis d'un mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.

La souscription par le client à une offre groupée de services n'exclut pas pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Épargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

2.5.2. Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant

D'une manière générale, les intérêts, commissions et frais ne sont pas compris dans la cotisation annuelle des offres groupées de services, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention. Seule la commission de tenue de compte pour l'offre groupée de services « Forfait Services Association et l'offre groupée de services « Bouquet Liberté Associations », et le seuil de perceptions d'agios pour l'offre groupée de services sont compris dans l'offre groupée de services.

Il en est ainsi notamment des intérêts commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Épargne (ex : commission d'escompte, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert...). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué au 7.3. de la convention de compte courant.



ANNEXE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DIRECT ÉCUREUIL PRO

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Épargne avec le service Direct Ecureuil Pro. Ces services permettent au client, ci-après dénommé "l'Abonné" ou « le client », par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

Le Client peut souscrire Direct Ecureuil Pro à l'unité moyennant le paiement du tarif indiqué dans les Conditions Tarifaires des principaux services bancaires. Le Client peut aussi souscrire ce service dans le cadre d'une offre groupée de services. Les présentes Conditions Générales apporteront, ci-après, de plus amples précisions sur ces deux points.

DEFINITIONS

Abonné ou client : personne physique ou morale ayant souscrit aux services bancaires à distance Direct Ecureuil Pro.

Usager Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières de la présente convention, qui peut utiliser le service, dans le périmètre imparti le cas échéant par l'Abonné, et qui peut désigner des Usagers Secondaires dont un Usager Gestionnaire le cas échéant.

Usager(s) Secondaire(s) : la ou les personnes habilitées par l'Usager Principal (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a).

Usager Gestionnaire : personne, que peut désigner l'Usager Principal, qui est habilitée à utiliser le service dans le périmètre imparti par l'Usager Principal, et qui peut désigner des personnes habilitées à utiliser le service dans les limites de ce même périmètre.

Usager(s) : désigne, ensemble, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire).

1 - Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Épargne dans le cadre de Direct Ecureuil Pro sur Internet permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions Particulières de la présente convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

Direct Ecureuil Pro sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

2 - Modalités techniques d'accès



Direct Ecureuil Pro sur Internet est accessible, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (ordinateur multimédia, téléphone compatible...), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Épargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Épargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

3 - Modalités d'identification

L'Abonné, les Usagers, accèdent aux services bancaires à distance de Direct Ecureuil Pro sur Internet après s'être identifiés par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant client), du numéro d'utilisateur et du code confidentiel numérique.

Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente convention ainsi que le numéro d'utilisateur de l'**Usager Principal**, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières. Le numéro d'Abonné et le numéro d'utilisateur ne peuvent pas être modifiés.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Épargne attribue à l'Usager Principal un code confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Épargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Épargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Épargne pour permettre le nouvel accès au service.

L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

Les Usagers peuvent avec l'identifiant client, leur numéro d'utilisateur et leur code confidentiel spécifiques à Direct Ecureuil Pro, avoir aussi accès au service e-remises (échanges de données informatisées via le portail internet de la Caisse d'Épargne), en cas de souscription à ce service et dans la limite des habilitations accordées.

4 - Habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire dans le cadre de Direct Ecureuil Pro sur Internet

4.1 – Habilitations accordées par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut, dans le périmètre qui lui a été imparti par l'Abonné, autoriser (mandater) une personne (ci-après dénommée « Usager Gestionnaire ») ainsi qu'une ou plusieurs personnes (dénommées « Usagers Secondaires ») qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès.

a) Mode de désignation par l'Usager Principal

- Le mandat accordé par l'Usager Principal est formalisée aux Conditions Particulières du présent contrat. Les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire), qui sont mandatés à l'effet d'utiliser le service, sont désignés dans ces Conditions Particulières.

L'Abonné et/ou l'Usager Principal s'engagent à informer par écrit la Caisse d'Épargne de tout changement intervenu dans cette **liste** (suppression et ajout d'un mandataire). Le service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste. La liste des personnes mandatées est accessible lors de l'utilisation du service.

- Le mandat concrétise par une habilitation réalisée en ligne par l'Usager Principal qui délivre aux Usagers Secondaires (dont Usager Gestionnaire le cas échéant) qu'il souhaite faire accéder au service, du code Abonné du client ainsi que d'un numéro d'utilisateur et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran,

L'Usager Principal délimite alors pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations. Il délimite le cas échéant, pour l'Usager Gestionnaire, les comptes et les rubriques sur lesquels ce dernier pourra lui-même délivrer des habilitations.

- L'Usager Principal peut, à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal à la ou aux personnes qu'il a habilitées (Usagers Secondaires et/ou Usager Gestionnaire), est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Principal est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la ou les personnes habilitées, le service devient opérationnel pour celle(s)-ci.

La Caisse d'Épargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le



code confidentiel de la personne habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de cette dernière.

4.2 – Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire

L'Usager Gestionnaire peut, directement en ligne, habilitier une ou plusieurs personnes, choisies parmi la **liste** des personnes mandatées aux Conditions Particulières du présent contrat et accessible sur le service (cf. supra au 4.1 a)), à utiliser les fonctionnalités de Direct Ecureuil Pro dans les limites du périmètre qui lui a été imparti par l'Usager Principal,

a) Mode de désignation par l'Usager Gestionnaire

Une telle habilitation se concrétise, lors de l'utilisation du service, par la délivrance, par l'Usager Gestionnaire, du code Abonné du client ainsi que d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.

L'Usager Gestionnaire délimite, pour chacune des personnes habilitées, le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations.

L'Usager Gestionnaire peut à tout moment, modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Gestionnaire à la personne habilitée, est provisoire. Chaque personne habilité(e) par l'Usager Gestionnaire est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la personne habilitée, le service devient opérationnel pour celle-ci.

La Caisse d'Épargne et l'Usager Gestionnaire n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Gestionnaire peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacune des personnes qu'il aura habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces dernières.



5 - Confidentialité des codes

5.1 – Obligations de l'Abonné et des Usagers du service

a) *Obligations relatives à la préservation de la confidentialité des codes*

Le numéro d'Abonné, le numéro d'utilisateur et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance. L'Abonné, ou l'Usager Principal, doit informer les Usagers Secondaires de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'utilisateur circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.

Les Usagers peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le numéro d'utilisateur et le code confidentiel sont personnels aux Usagers. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Épargne.

Il incombe à l'Abonné et aux Usagers, de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.

Aussi, les Usagers doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné. Cette même recommandation s'applique à l'Usager Gestionnaire dans le cadre des habilitations qu'il a accordées.

b) *Opposition (blocage) à l'accès aux services bancaires à distance par l'Abonné et/ou l'Usager principal*

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel de l'Usager Principal ou de l'Usager Gestionnaire, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Épargne qui bloquera l'accès à Direct Ecureuil Pro. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Épargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.



La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service (cf. au 3 ci-dessus). Il sera alors procédé le cas échéant à de nouvelles habilitations.

5.2 – Obligations de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, authentification et signature par certificat électronique, Authentification Non Rejouable accompagnée le cas échéant de la signature électronique des opérations) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné, par L'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire s'il y a, sauf si l'Abonné et/ou les Usagers du service ne respectent pas les préconisations mentionnées au 5.1 ci-dessus ou au contrat relatif au certificat électronique souscrit le cas échéant par l'Abonné.

6 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance

Les Usagers peuvent effectuer, selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

a) Consultation des comptes et de certaines opérations

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de soixante (60) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

L'Abonné peut consulter les opérations à venir, sur 30 jours glissants, connues de la Caisse d'Épargne mais qui ne sont pas encore comptabilisées. Il peut aussi consulter le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant. Ces informations sont indiquées à titre d'information, seules les écritures indiquées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

L'Abonné peut en outre avoir accès aux informations concernant ses crédits et engagements par signature. La liste des crédits et engagements, ainsi que les informations fournies, peuvent alors ne pas être exhaustives.

Il est possible aux Usagers de télécharger le détail de ses opérations vers son logiciel de gestion.

b) Virements

Les Usagers peuvent effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse



d'Épargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement en ligne sont décrites à l'article 6.2 de la convention de compte courant. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client, sont précisées au 6.2.3. de cette convention.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Épargne dans le cadre du service Direct Ecureuil Pro est indiqué au client par le service Direct Ecureuil Pro ou le cas échéant aux Conditions particulières de la présente convention, ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Épargne, à la demande de l'Abonné.

• **Virements sur liste**

Les Usagers peuvent choisir d'effectuer, selon la procédure indiquée par le service, un même type de virement à une date donnée au profit de personnes de même catégorie (ex : virement à ses salariés).

• **Virements à l'aide d'un certificat électronique ou d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR) du service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL)**

Les Usagers peuvent effectuer des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Épargne à l'aide d'un certificat électronique, dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après, ou encore à l'aide d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR) du service SOL, accompagné le cas échéant d'une signature électronique des opérations, dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-après.

c) Paiement d'effets de commerce

- L'Abonné peut demander à être informé quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, des lettres de change et des billets à ordre à honorer.

En cas de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», le client pourra s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par voie Internet au plus tard la veille de l'échéance d'un effet à douze (12) heures. Passé ce délai, le client ne peut plus revenir sur l'instruction donnée à la Caisse d'Épargne et le compte du client sera débité automatiquement du montant des effets.

En l'absence de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», la Caisse d'Épargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier adressée, par voie Internet, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures.

Il peut être aussi convenu, entre le client et la Caisse d'Épargne, que le montant des effets de commerce sera débité sur le compte du client : pour certains effets, selon la procédure de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce » décrite ci-dessus, et pour d'autres effets, sur instruction du client, effet par effet.

- En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.



d) Opérations sur titres financiers si adhésion aux options proposées

La passation d'opérations sur titres financiers implique la signature au préalable, par l'Abonné, d'une convention de conservation tenue de compte-titres conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le respect par l'Abonné des conditions de fonctionnement prévues dans cette convention, ainsi que des règles de couverture et de conditions de passation des ordres.

L'Abonné peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep...), tous les ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Épargne.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts, sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Épargne, dans les délais imposés par la réglementation, des documents afférents à ces opérations, dûment signés.

Les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses.

e) Gestion des habilitations par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire

L'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire peuvent permettre à des personnes qu'ils ont habilitées (Usagers Secondaires), de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Ils peuvent supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Ils peuvent en outre, pour chaque habilitation délivrée dans le périmètre qui leur a été imparti, délimiter eux-mêmes un périmètre d'accès au service et/ou aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

f) AlertEcureuil Pro

Lorsque l'Abonné a par ailleurs souscrit au service AlertEcureuil Pro, l'Usager Principal a la possibilité, par l'intermédiaire du Service Direct Ecureuil Pro sur internet, d'activer ou de désactiver ses alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils...).

La souscription, la résiliation du service AlertEcureuil Pro ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou de mail destinataires) s'effectuent par contrat séparé ou le cas échéant par avenant.

g) Service « Relevés en ligne »

Le Service de « Relevés en ligne » (ci-après dénommé « le Service ») permet à l'Abonné au service Direct Ecureuil Pro de consulter sous forme électronique les relevés de compte qui lui sont adressés, appelés ci-après « Relevés en ligne ».

- Activation du Service de « Relevés en ligne »



L'activation et la résiliation du Service sont effectuées en ligne par l'Usager Principal de Direct Ecureuil Pro ou encore par l'Abonné auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère son (ses) compte(s).

Ce Service concerne l'ensemble des comptes de l'Abonné de Direct Ecureuil Pro ouverts à la Caisse d'Épargne au titre de son activité.

L'Usager Principal doit avoir les pouvoirs pour souscrire (activer) et résilier le Service. A défaut, il devra avoir reçu l'autorisation du représentant légal ou du mandataire de l'Abonné à Direct Ecureuil Pro à l'effet de souscrire et résilier le Service. Si tel n'est pas le cas, la souscription et la résiliation pourront être effectuées en agence par le représentant légal ou le mandataire de l'Abonné.

L'activation du Service prend effet immédiatement. En cas d'activation du Service par l'intermédiaire de Direct Ecureuil Pro, il est immédiatement confirmé en ligne.

Toutefois, les premiers Relevés en ligne seront mis à disposition sur Direct Ecureuil Pro à la date à laquelle les relevés de compte, sur support papier, auraient normalement été envoyés.

• Périodicité et conditions de mise à disposition des Relevés en ligne

- Chaque Relevé en ligne sera mis à disposition de l'Usager Principal sur Direct Ecureuil Pro à la date d'arrêté habituelle choisie par l'Abonné pour les relevés de compte sur support papier du ou des compte(s) concerné(s) par le Service.

Le Service permet à l'Usager Principal d'imprimer ou de télécharger les Relevés en ligne.

Chaque Relevé en ligne est consultable par l'Usager Principal sur Direct Ecureuil Pro pendant une période de 10 ans glissants à partir de sa mise à disposition.

Il appartient donc à l'Abonné et/ou à l'Usager Principal de procéder à la sauvegarde régulière, sous forme électronique ou papier, des Relevés en ligne.

En cas de changement d'Usager Principal, ce dernier est autorisé par l'Abonné de Direct Ecureuil Pro à avoir accès à l'historique complet des relevés mis à disposition en ligne dont ceux émis antérieurement à sa nouvelle habilitation.

- Le Service permet à l'Usager Principal d'habiliter un Usager de Direct Ecureuil Pro à consulter les Relevés en ligne.

L'attention de l'Abonné et de l'Usager Principal est attirée sur le fait qu'une telle habilitation permet alors à cet Usager de consulter tous les Relevés en ligne mis à disposition, et par conséquent ceux de tous les comptes dont l'Abonné est titulaire, mais également l'historique complet de ces relevés.

• Substitution des Relevés en ligne aux relevés sur support papier

Par l'activation du service de Relevés en ligne, l'Abonné de Direct Ecureuil Pro renonce expressément à recevoir des relevés sur support papier. Les relevés sur support papier ne lui seront donc plus adressés.



Toutefois, l'Abonné peut à tout moment demander un relevé sur support papier qui lui sera alors facturé aux conditions tarifaires en vigueur.

En cas de relevés envoyés à plusieurs destinataires, le Relevé en ligne sera mis à disposition du destinataire principal et le relevé sur support papier ne lui sera plus adressé. Les autres destinataires continueront à recevoir un relevé sur support papier.

- Conditions tarifaires

La tarification des Relevés en ligne ou sur support papier, est définie aux « Conditions et tarifs des services bancaires de la Caisse d'Épargne », disponibles dans les agences de la Caisse d'Épargne.

En cas de souscription aux offres groupées de services, la tarification des Relevés de compte en ligne est intégrée dans la facturation relative de l'offre groupée de services souscrit par le client (V. cette offre groupée).

- Délais de réclamation des opérations

L'Abonné doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le Relevé en ligne en vue de signaler immédiatement à la Caisse d'Épargne toute erreur ou omission. Il doit contacter immédiatement son agence pour tout mouvement sur les comptes concernés par le Service qui lui semblerait anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur les Relevés en ligne doivent être formulées sans tarder par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne et dans les délais figurant dans la convention de compte courant de l'Abonné.

- Durée et résiliation du Service de Relevés en ligne

-L'Usager Principal peut mettre fin au Service à tout moment et sans frais, en ligne, dans Direct Ecureuil Pro. L'Abonné peut aussi mettre fin au Service auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère son (ses) compte(s) ou par envoi à la Caisse d'Épargne d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet immédiatement et implique le retour automatique aux relevés sous forme papier. Toutefois, le premier envoi de relevé sous forme papier ne sera effectué qu'à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé en ligne.

La Caisse d'Épargne peut résilier le Service à tout moment. L'Abonné de Direct Ecureuil Pro en sera informé par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de cette information. Les relevés seront alors adressés sous forme papier à la date habituelle de mise à disposition des Relevés en ligne.

La résiliation de la prestation optionnelle du Service de Relevés en ligne choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil Pro continuant de produire ses effets entre les parties. En cas de souscription à une offre groupée de services, la résiliation du Service de Relevés en ligne ne met pas fin à l'offre groupée de services.

-Après la résiliation du Service (ou la clôture du compte dont le Service assure la mise à disposition des Relevés en ligne), l'accès à l'historique des Relevés en ligne reste possible par les Usagers de Direct Ecureuil Pro, dont l'Usager Principal, pour les relevés intervenus durant la période pendant



laquelle l'Abonné a bénéficié du Service. Ces Relevés en ligne resteront consultables pendant une période de 10 ans glissants à partir de leur mise à disposition.

-En cas de résiliation de Direct Ecureuil Pro, le Service de Relevés en ligne sera résilié de plein droit.

Dans cette hypothèse, il ne sera plus possible de consulter en ligne les relevés. Il appartient donc à l'Abonné de Direct Ecureuil Pro de procéder à la sauvegarde de ces Relevés en ligne avant la résiliation effective de son contrat Direct Ecureuil Pro.

-Le Service sera automatiquement suspendu en cas de suspension de Direct Ecureuil Pro. Les relevés seront alors adressés sous forme papier. Le premier envoi de relevé papier interviendra à la prochaine date habituelle de mise à disposition du Relevé en ligne.

La Caisse d'Épargne se réserve la possibilité de refuser l'activation du Service en cas d'activations ou de résiliations successives multiples.

• Modification des conditions d'utilisation

La Caisse d'Épargne se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les prestations offertes dans le cadre du Service de Relevés en ligne.

Les nouvelles conditions d'utilisation seront portées à la connaissance de l'Abonné de Direct Ecureuil Pro par voie postale ou en ligne (via Direct Ecureuil Pro) un (1) mois avant leur entrée en vigueur.

L'Usager Principal, en ligne, ou encore l'Abonné auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère son (ses) compte(s) ou encore par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne, a alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier le Service sans aucun frais. Si le Service continue à être utilisé à l'expiration du délai ci-dessus, l'Abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions d'utilisation.

7. Sécurisation des opérations « sensibles » effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil Pro

L'utilisation d'un certificat électronique pour s'authentifier et/ou pour confirmer par signature électronique une opération (cf. infra au 7.1.) ainsi que l'utilisation du service Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par lecteur CAP et/ou par SMS (cf. infra au 7.2.), permettent au client de sécuriser les **opérations dites « sensibles »** ci-après effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil Pro :

- ajout de nouveaux bénéficiaires de virement (BIC/ IBAN) à la liste des bénéficiaires déjà existants ;
- commande en ligne des chéquiers.

La liste de ces opérations « sensibles » ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'être complétée ou modifiée par la Caisse d'Épargne.



7.1 – Authentification et signature par certificat électronique dans le cadre de Direct Ecureuil Pro sur Internet

L'utilisation d'un certificat électronique pour s'authentifier et/ou pour confirmer par signature électronique une opération permet au client de sécuriser les **opérations dites « sensibles »** effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil Pro (cf. ci-dessus au 7. Sécurisation des opérations « sensibles » effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil Pro).

La souscription au service d'authentification et signature par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

a) Objet du certificat électronique

Dans le cadre de Direct Ecureuil Pro sur Internet, l'Usager peut alors, en s'authentifiant par certificat électronique, et le cas échéant en utilisant la fonction « signature électronique » du certificat, effectuer les opérations « sensibles » prévues par le service notamment celles mentionnées ci-dessus.

Dans le cadre de Direct Ecureuil Pro sur Internet, l'Usager peut alors, en s'authentifiant par certificat électronique, effectuer certaines opérations sensibles prévues par le service notamment des ordres de virement vers des comptes de tiers, le cas échéant sur liste, et/ou des comptes du client hors Caisse d'Épargne, **non préalablement enregistrés** dans le service Direct Ecureuil Pro sur Internet.

Il peut aussi ajouter un nouveau bénéficiaire de virement à la liste des bénéficiaires déjà existants.

L'utilisateur, porteur du certificat, conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virement sur des comptes **déjà enregistrés** dans Direct Ecureuil Pro sur Internet. Il n'a pas alors accès aux opérations dites « sensibles ».

b) Souscription au service d'authentification et signature par certificat électronique

La souscription au service d'authentification et signature par certificat électronique sur Internet s'effectue par l'Abonné aux Conditions Particulières des présentes.

Chaque utilisateur doit s'être procuré préalablement un certificat électronique par la signature par l'Abonné d'un contrat séparé relatif au certificat électronique. Le certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès de la Caisse d'Épargne, devra faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par la Caisse d'Épargne et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pouvoir être pris en compte par le service.

c) Déclaration préalable du certificat électronique



L'Usager, qu'il soit Usager Principal ou Secondaire, doit, avant d'utiliser son certificat électronique, le déclarer. Il doit pour cela se connecter à l'espace Direct Ecureuil Pro avec son code abonné (identifiant client), son code usager et son code confidentiel habituels.

Cette déclaration préalable est unique et n'a pas besoin d'être renouvelée par la suite. L'utilisateur peut ensuite se connecter à Direct Ecureuil Pro avec son code abonné (identifiant client) et son certificat dès lors qu'il est valide.

Après déclaration préalable de son certificat, l'Usager peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité, réaliser des opérations « sensibles » prévues par le service notamment celles mentionnées ci-dessus.

Pour qu'un Usager Secondaire puisse déclarer son certificat, comme indiqué ci-dessus, l'Usager Principal, lui-même préalablement authentifié par certificat dans l'espace Direct Ecureuil Pro sur Internet, doit affecter le numéro de série du certificat de l'Usager Secondaire ainsi que le numéro d'usager de ce dernier. Ces derniers peuvent ensuite, dès lors qu'ils auront déclaré leur certificat, effectuer des opérations « sensibles » pour lesquelles ils auront été habilités (conditions détaillées à l'article 4.1 ci-dessus).

d) Révocation du certificat électronique

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un certificat électronique, l'Abonné, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le porteur du certificat, doivent révoquer le certificat électronique auprès de l'Autorité de certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au certificat électronique souscrit par ailleurs par l'Abonné, aux fins de blocage de ce dernier (cf. aussi infra 11.3).

L'Usager, dont le certificat électronique est révoqué, ne peut plus s'authentifier et utiliser la fonction signature électronique de son certificat électronique pour accéder aux opérations sensibles offertes par le service. Il conserve la possibilité de se connecter au service uniquement avec son ou ses codes habituels afin d'effectuer, sous sa responsabilité, des ordres de virements sur des comptes déjà enregistrés dans Direct Ecureuil Pro sur Internet.

La révocation d'un certificat électronique d'un usager n'empêche pas un autre usager, porteur d'un autre certificat, de procéder, dans Direct Ecureuil Pro sur Internet, à une authentification et/ou signature par certificat électronique.

7.2. Conditions Générales d'Utilisation du service de «Sécurisation des Opérations en Ligne » (SOL)

Le service de « Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) », ci-après dénommé aussi « SOL », se compose de deux modes de sécurisation des opérations en ligne : SOL par lecteur CAP et SOL par SMS. Le Client peut souscrire à l'un et/ou l'autre de ces modes de sécurisation.

Lorsque le Client, qui a souscrit au service SOL, bénéficie du service de banque à distance Direct Ecureuil Pro et/ou du services e-remises, les présentes Conditions Générales d'Utilisation



du service SOL constituent un des éléments contractuels du service Direct Ecureuil Pro et/ou e-remises auxquels elles s'ajoutent.

Il est remis au Client le document relatif à l'Ouverture de SOL par SMS et/ou de SOL par lecteur CAP et, lorsque la souscription au service SOL s'effectue par contrat établi séparément de la présente convention, les Conditions Générales d'Utilisation de SOL par lecteur CAP et/ou de SOL par SMS, qui forment son contrat.



7.2.1. Conditions Générales d'Utilisation du service SOL par lecteur CAP

DEFINITIONS

Client (ou titulaire du service) : personne physique ou morale ayant souscrit au service SOL par lecteur CAP (qui correspond à l'abonné désigné dans le cadre des services bancaires à distance Direct Ecureuil Pro en cas de souscription à ce service).

E-remises : site de services en ligne, auquel le Client souscrit dans le cadre de la convention d'échanges de données informatisées Datalis, permettant l'échange de données informatisées (EDI) entre la Caisse d'Épargne et le Client et l'accès à différents services associés.

WEBPROTECTION : service de Direct Ecureuil Pro sur Internet proposée aux mandataires judiciaires des personnes sous mesure de protection, destiné au suivi et à la gestion à distance via Internet des comptes de ces personnes ouverts à la Caisse d'Épargne.

Utilisateur(s) : la ou les personnes physiques, désignées lors de l'ouverture du présent contrat par le Client, ou ultérieurement, qui peuvent utiliser le service SOL par lecteur CAP. Ces personnes, en cas d'abonnement à Direct Ecureuil Pro, sont également et nécessairement des usagers (ou délégués dans le cas de Webprotection) de ce service. En cas de souscription au service e-remises, elles sont nécessairement des délégataires désignées par le Client aux Conditions particulières de la convention Datalis.

Authentification : permet de faire le lien entre l'identification de la personne et le fait que ce soit cette même personne identifiée qui effectue l'opération.

Authentification forte ou Non Rejouable (ANR) : authentification par l'utilisation d'un Code de contrôle à usage unique et non jouable lors de l'opération, permettant de s'assurer que l'Utilisateur est bien la personne habilitée à effectuer l'opération.

Code de contrôle : code à usage unique généré par le lecteur CAP afin d'authentifier fortement l'Utilisateur lors de la réalisation d'une opération de banque à distance ou de paiement en ligne.

Lecteur CAP : appareil lecteur de carte à puce autonome fourni par la Caisse d'Épargne à l'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP. Le lecteur CAP est destiné à être utilisé avec une carte bancaire ou une carte Secur@ccès afin de fournir un code de contrôle.

Signature électronique : procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'opération à laquelle il s'attache (art. 1367 alinéa 2 du Code civil).

Certificat : fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et l'Utilisateur signataire. Ce Certificat est à usage unique et généré à la volée lors de l'utilisation d'une Signature électronique.

Dossier de preuve : ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une opération effectuée entre un Client et la Caisse d'Épargne avec utilisation d'une Signature électronique, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'opération.



Horodatage : service associé à la Signature électronique qui consiste en l'apposition d'une « contremarque » de temps sur des données afin d'attester leur existence à une date et une heure données.

Archivage (électronique) : ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre, dans le cadre de la Signature électronique, pour réunir, identifier, sélectionner, classer et conserver des contenus électroniques, sur un support sécurisé, dans le but de les exploiter et de les rendre accessibles dans le temps, ce, à titre de preuve (en cas d'obligations légales notamment ou de litiges).

a) Description du Service « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par lecteur CAP

Le service « Sécurisation des Opérations en Ligne » est un service de renforcement de la sécurité de la Caisse d'Épargne qui permet aux clients qui y ont souscrit de réaliser certaines opérations avec une sécurité renforcée, protégées par un système d'Authentification forte (non rejouable).

• Sol par lecteur CAP, moyen de sécurisation des opérations de banque à distance

SOL par lecteur CAP, souscrit dans le cadre du service de banque à distance **Direct Ecureuil Pro** et/ou du service e-remises, est un moyen de sécurisation des **opérations dites « sensibles »** effectuées dans le cadre du service Direct Ecureuil Pro sur Internet (cf. ci-dessus au 7.) Sécurisation des opérations « sensibles » effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil Pro) et des opérations de paiement ou actes de gestion effectuées dans le cadre d'e-remises.

SOL par lecteur CAP permet une Authentification forte de la personne qui effectue l'opération dans le cadre du service Direct Ecureuil Pro et/ou dans le cadre d'e-remises.

Dans le cadre de cette Authentification forte, l'Utilisateur a la possibilité d'utiliser une Signature électronique (voir ci-après au b) en utilisant le service Direct Ecureuil Pro et/ou e-remises, dans la mesure où cette dernière est mise à disposition par le service.

Le Client et l'Utilisateur peuvent avoir accès aux documents de politique décrivant le service de Signature électronique appliqué par la Caisse d'Épargne à l'adresse internet suivante : http://www.caisse-epargne.fr/securite_dossiers.aspx.

La sécurisation des opérations effectuées dans le cadre du service Direct Ecureuil Pro et/ou dans le cadre du service e-remises s'effectue avec un lecteur CAP :

- soit à l'aide d'une carte Secur@ccès (cf. infra au c)) délivrée par la Caisse d'Épargne et dédiée spécifiquement au service d'authentification ;
- soit à l'aide d'une carte bancaire de paiement et/ou de retrait (ci-après dénommée « carte bancaire ») détenue par l'Utilisateur dans le cadre de la souscription d'un contrat carte bancaire par le Client.

Les Utilisateurs désignés lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, et postérieurement, doivent alors nécessairement être titulaires d'une des cartes mentionnées ci-dessus.

Les Utilisateurs sont désignés par le Client, lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, ou postérieurement en cas modification de ces derniers, et doivent correspondre nécessairement à des usagers habilités à effectuer des opérations « sensibles » dans le cadre du service Direct Ecureuil Pro ou encore à des délégués désignés dans le cadre du service e-remises.



Lorsque l'Utilisateur est désigné pour pouvoir utiliser le service SOL par SMS et SOL par lecteur CAP, le mode de sécurisation avec SOL par lecteur CAP lui est proposé en priorité.

• **Sol par lecteur CAP, moyen de sécurisation d'un paiement en ligne effectué sur un site marchand en ligne (e-commerce)**

SOL par lecteur CAP peut aussi être souscrit par le Client, sans nécessaire abonnement au service Direct Ecureuil Pro ou souscription au service e-remises, afin de sécuriser les opérations de paiement effectuées en ligne par carte bancaire de paiement et/ou de retrait par le porteur (titulaire) de la carte dans le cadre de la souscription d'un contrat carte bancaire par le Client. Les Utilisateurs désignés lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, et postérieurement, doivent alors nécessairement être titulaires d'une carte bancaire.

Les présentes conditions générales n'ont pas pour objet ou effet de modifier en quoi que ce soit le contenu du contrat porteur relatif à la carte bancaire signé par le Client avec la Caisse d'Épargne à l'occasion de la remise de la carte. Les dispositions du contrat porteur continuent donc de s'appliquer au Client dans toutes ses dispositions, même si les mêmes moyens d'Authentification Non Rejouable (ANR) dédiés au porteur sont mis en œuvre dans le cadre de la sécurisation de transaction de paiement E-commerce.

b) Lecteur CAP

• **Fourniture**

Un lecteur est attribué à chaque Utilisateur désigné lors de l'ouverture du service SOL par lecteur CAP, pour une durée indéterminée.

• **Utilisation du Lecteur CAP**

Authentification forte

L'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP obtient un Code de contrôle au moyen d'une carte Secur@ccès ou d'une carte bancaire et d'un lecteur d'authentification (lecteur CAP), après avoir introduit sa carte dans le lecteur et composé le code confidentiel attaché à la carte utilisée.

Ce Code de contrôle doit être immédiatement saisi par l'Utilisateur du service SOL, afin de réaliser les opérations « sensibles » dans le cadre de Direct Ecureuil Pro ou encore les opérations de paiement ou actes de gestion effectuées dans le cadre du service e-remises, lorsqu'il bénéficie de ce service, et/ou afin de réaliser un paiement en ligne par carte bancaire.

L'utilisation du Code de contrôle (à huit chiffres) est d'usage unique et aléatoire.

Ce Code de contrôle propre à l'Authentification forte (non jouable) est distinct du mot de passe qui est demandé aux usagers de Direct Ecureuil Pro ou aux délégués d'e-remises.

Signature électronique

Dans le cadre du processus de Signature électronique avec l'utilisation d'un lecteur CAP, celui-ci reprend les fonctions authentification et consentement de la signature auxquels est ajouté un procédé fiable de signature par Certificat « à usage unique ou à la volée », garantissant le lien entre la



Signature électronique et l'acte auquel elle s'attache. Un Dossier de preuve relatif à la cette opération est alors constitué et un archivage à valeur probante est réalisé.

L'utilisation de l'Authentification forte réalisée par le service SOL, permettant la création d'un Certificat à usage unique, est assimilé, aux termes de l'article 1367 du Code civil, à une signature électronique laquelle "*consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache* ».

Avant d'engager la procédure de Signature électronique, les documents à signer sont mis à la disposition du Client afin qu'il en prenne connaissance avant signature. A ce stade, le Client dispose de la possibilité de signer les documents à l'étape finale de Signature électronique ou d'abandonner la procédure de Signature électronique. Après signature, le document signé est mis à la disposition du Client via un lien de téléchargement (avec possibilité de le consulter, de l'imprimer et de l'enregistrer).

Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'opération.

• **Propriété du lecteur**

Le lecteur reste, en tout état de cause, la propriété de la Caisse d'Épargne.

Il est donc incessible et intransmissible à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. L'Utilisateur et le Client ne pourront en aucune façon apporter une quelconque modification au lecteur qui aura été remis. Toute modification non autorisée du lecteur se fera sous la responsabilité du Client et entraînera la suspension immédiate du service SOL par lecteur CAP. La Caisse d'Épargne ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée à raison des éventuelles conséquences dommageables d'une telle modification.

• **Durée – Restitution du lecteur**

Le lecteur pourra être restitué à tout moment par le Client ou par l'Utilisateur mais cette restitution ne permet plus alors à l'Utilisateur d'avoir accès aux opérations accompagnées d'une sécurité renforcée. Le lecteur doit être restitué lorsqu'il est mis fin au service SOL par lecteur CAP.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer la validation d'opérations par le biais du lecteur, sans préavis, en cas d'utilisation frauduleuse par l'Utilisateur du lecteur d'authentification.

L'utilisation de ce lecteur étant liée à la détention d'une carte Secur@ccès ou d'une carte bancaire émise par la Caisse d'Épargne, la résiliation, l'annulation ou bien encore, la fin de validité de l'ensemble des cartes utilisées, pour quelque cause que ce soit, entraînera l'interruption immédiate et de plein droit de l'utilisation du lecteur pour les opérations de paiement effectuées au moyen de la carte.

• **Perte ou vol du lecteur**



Le Client est responsable du lecteur qui a lui été remis. En cas de perte ou de vol du lecteur, l'Utilisateur ou le Client ont l'obligation de prévenir la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis du Client en cas de perte ou de vol du lecteur, non plus que des conséquences liées à cette perte ou à ce vol.

• **Responsabilité**

Il est de la responsabilité de l'Utilisateur de vérifier la validité des données qu'il saisit sur le lecteur d'authentification.

c) La carte Secur@accès

• **Description**

La carte Secur@accès est une carte à puce qui permet à son titulaire de sécuriser les opérations effectuées dans le cadre du service Direct Ecureuil Pro et/ou du service e-remises, grâce à l'utilisation d'un lecteur CAP. C'est une carte délivrée par la Caisse d'Épargne et uniquement dédiée à la fonction d'Authentification forte.

La carte Secur@accès est une option du service SOL par lecteur CAP souscrite par le Client. Deux cas de figures peuvent se présenter :

- Pour un utilisateur déjà porteur d'une carte bancaire éligible, la carte est optionnelle ;
- Pour un utilisateur non équipé d'une carte bancaire éligible, la carte Secur@accès est obligatoire, le service ne pouvant être opérant pour une personne n'ayant pas au moins une carte opérationnelle.

• **Titulaire de la carte**

La ou les carte(s) Secur@accès sont établies au nom du titulaire du compte (entreprise cliente) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte (représentant légal, mandataire, salarié), utilisateur de cette dernière.

• **Code confidentiel**

La carte Secur@accès a un code confidentiel qui doit être obligatoirement composé par le titulaire de la carte pour procéder à une Authentification forte et/ou à une Signature électronique avec son lecteur CAP afin de réaliser une opération « sensible » effectuée dans le cadre du service Direct Ecureuil Pro et/ou une opération effectuée dans le cadre du service e-remises.

Ce code confidentiel est généré et mis sous pli confidentiel de manière automatique puis communiqué par la Caisse d'Épargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.



Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et ne le communiquer à qui que ce soit. Le titulaire de la carte **Secur@ccès** s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

• **Durée de validité et renouvellement de la carte Secur@ccès**

La carte Secur@ccès comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat SOL par lecteur CAP.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si SOL par lecteur CAP a été résilié dans les conditions prévues au e) ci-dessous ou si le titulaire du compte et/ou de la carte ne souhaitent plus bénéficier de la carte et la restitue à la Caisse d'Épargne.

Lorsque le titulaire du compte et/ou de la carte souhaitent mettre fin à l'utilisation de la carte, cette dernière doit être restituée à la Caisse d'Épargne. Une telle restitution ne met pas fin automatiquement au service SOL par lecteur CAP.

La résiliation du service Direct Ecureuil Pro et/ou la fin de l'utilisation par le Client du service e-remises entraîne l'obligation pour le Client de restituer la ou les cartes délivrées dans le cadre de SOL par lecteur CAP et utilisées dans le cadre de ces services. De même, en cas de modification d'un Utilisateur du service SOL par lecteur CAP par avenant au présent contrat, ce dernier devra restituer la carte Secur@ccès qui lui aura été le cas échéant délivrée.

• **Opposition/Blocage de la carte**

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Secur@ccès, le titulaire du compte et/ou de la carte doit effectuer immédiatement, auprès de la Caisse d'Épargne ayant délivré la carte, une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte. Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite doit être confirmée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne. En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de cette lettre par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis du Client des conséquences liées à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse de la carte Secur@ccès, qui n'aura fait l'objet d'une demande de blocage dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel de la carte sur le lecteur d'authentification du code confidentiel est limité à 3 (trois), avec, le risque d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux. Dans ce cas, une nouvelle carte doit être commandée.

La Caisse d'Épargne a le droit de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité relatives à la carte ou à la présomption



d'une utilisation non autorisée ou frauduleuses de cette dernière. La décision de blocage est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne peut retirer la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer dès la première demande.

d) Tarification

La souscription au service SOL par lecteur CAP pourra faire l'objet, hormis en cas de souscription au service SOL dans le cadre d'une offre groupée de services Bouquet Liberté Association, d'une tarification indiquée aux Conditions et Tarifs des services bancaires de la Caisse d'Épargne disponibles en agences. Cette tarification est susceptible d'évolution.

Chacune des cartes **Secur@ccès** délivrées au Client pourra supporter une cotisation annuelle. Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date.

En outre, le lecteur CAP attribué au Client pourra supporter une cotisation unique perçue en une seule fois.

Ces cotisations seront prélevées d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de SOL par lecteur CAP comme indiqué au e) ci-dessous.

La réédition d'une carte (hors réédition automatique en fin de vie d'une carte) ou d'un code confidentiel ou encore la fourniture d'un lecteur CAP supplémentaire peuvent donner lieu à facturation.

Le Client sera averti par la Caisse d'Épargne de ces tarifications et de leur évolution par tous moyens. Ce dernier disposera alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la tarification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service SOL par lecteur CAP dans les conditions indiquées au e) ci-après.

La tarification relative au service SOL par lecteur CAP, à la fourniture du lecteur CAP ou à la carte Secur@ccès, est indépendante de l'abonnement à Direct Ecureuil Pro ou encore de la tarification relative au service e-remises.

e) Durée – Résiliation du service SOL par lecteur CAP

En cas de souscription à SOL à l'unité, le service SOL par lecteur CAP est conclu pour une durée indéterminée. En cas de souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association, la durée est celle indiquée ci-après dans cette offre groupée.

Le service peut être résilié à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Épargne qui gère le compte ou par la signature d'un document de clôture du service SOL par lecteur CAP auprès de cette dernière. Cette résiliation prend effet à



compter de la date de réception de la lettre de résiliation par la Caisse d'Épargne ou à la date de signature du document de clôture.

En cas de souscription à l'offre groupée de services, la résiliation par le client ne met pas fin à l'offre groupée de services.

Le service SOL par lecteur CAP peut être résilié par la Caisse d'Épargne à tout moment. Cette résiliation prend effet le mois suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

-La carte **Secur@ccès** comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. Cette durée de validité est due à des contraintes techniques et sécuritaires et n'a pas d'incidences sur la durée du contrat.

f) Modification du service SOL par lecteur CAP

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de modifier les modalités du service SOL par lecteur CAP, et les modalités auxquelles il donne accès par Authentification forte, après en avoir préalablement informé le Client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le Client peut modifier à sa convenance, par avenant à son contrat, les Utilisateurs du service SOL par lecteur CAP. Tout changement ou ajout d'un Utilisateur devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

g) Responsabilité liée à l'utilisation du service SOL par lecteur CAP

Les dispositifs de sécurité mis en place par la Caisse d'Épargne ne dégagent pas la responsabilité de l'Utilisateur et du Client, si différent de ce dernier, qui doivent, sous leur responsabilité, s'assurer de la protection du matériel informatique utilisé avec la solution de sécurité (pare-feu et anti-virus notamment) appropriée et du maintien de ces dispositifs à jour en permanence.

L'Utilisateur doit :

- toujours vérifier que les données des opérations qu'il souhaite valider (nom, coordonnées bancaire des bénéficiaires...) n'ont pas été altérées ;
- ne jamais divulguer ses codes confidentiels (notamment le code confidentiel de sa carte et les Codes de contrôle générés) ;
- ne pas répondre à des sollicitations de tiers qui tenteraient de se faire passer pour la Caisse d'Épargne à travers des emails, loteries, prétendus dysfonctionnements ou vérifications diverses pour demander à l'Utilisateur ses identifiants, mot de passe, code confidentiel ou code généré par les nouvelles solutions de sécurité.



L'Utilisateur ne doit pas divulguer ses codes confidentiels (notamment le code confidentiel de sa carte et les Codes de contrôle générés) à un collaborateur de la Caisse d'Épargne ou à un intermédiaire qui le lui en ferait la demande.

Le Client reste responsable des opérations effectuées, avec le système de sécurisation des opérations en ligne SOL par lecteur CAP, par les Utilisateurs du service qu'il a désignés, qui sont considérés comme ses mandataires à l'effet d'effectuer les dites opérations.

h) Convention de preuve

Authentification forte par lecteur CAP

Il est convenu que les opérations effectuées avec validation d'un Code de contrôle seront réputées avoir été effectuées par l'Utilisateur du service SOL par lecteur CAP, sauf pour lui et/ou le Client à rapporter la preuve contraire.

Signature électronique

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Caisse d'Épargne fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre de l'utilisation par le Client d'une Signature électronique.

Le Client et la Caisse d'Épargne acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du service à savoir les Codes de contrôle et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre de la Signature électronique, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification ainsi que des signatures qu'ils expriment. Le Client et la Caisse d'Épargne acceptent que le Client manifeste son consentement en saisissant le Code de contrôle et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Ces procédés sont admissibles devant les tribunaux et font la preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'opération effectuée au même titre que la signature manuscrite.

Le Client et la Caisse d'Épargne acceptent que les éléments d'Horodatage, les opérations conclues et archivées et le Dossier de preuve, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Caisse d'Épargne informe le Client que l'opération effectuée avec une Signature électronique est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Caisse d'Épargne, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Caisse d'Épargne.



Le processus de signature répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électronique.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de signature électronique incombe à la Caisse d'Épargne, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

7.2.2 – Conditions Générales d'Utilisation du service SOL par SMS

DEFINITIONS

Client (ou titulaire du service) : personne physique ou morale ayant souscrit au service SOL par SMS (qui correspond à l'abonné désigné dans le cadre des services bancaires à distance Direct Ecureuil Pro en cas de souscription à ce service).

Direct Ecureuil Pro : service de banque à distance proposé par la Caisse d'Épargne permettant au Client, par l'intermédiaire de l'utilisateur principal ou le cas échéant d'autres usagers désignés par ce dernier, d'effectuer sur internet notamment des consultations et/ou des opérations sur son compte courant et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

WEBPROTECTION : service de Direct Ecureuil Pro sur Internet proposée aux mandataires judiciaires des personnes sous mesure de protection, destiné au suivi et à la gestion à distance via Internet des comptes de ces personnes ouverts à la Caisse d'Épargne.

Utilisateur(s) : la ou les personnes physiques, désignées lors de l'ouverture du présent contrat, ou ultérieurement, qui peuvent utiliser le service SOL par SMS. Ces personnes, en cas d'abonnement à Direct Ecureuil Pro, sont également et nécessairement des usagers (ou délégués dans le cas de Webprotection) de ce service.

a) Description du service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

Le service « Sécurisation des Opérations en Ligne » est un service de renforcement de la sécurité de la Caisse d'Épargne qui permet aux clients qui y ont souscrit de réaliser certaines opérations avec une sécurité renforcée, protégées par un système d'ANR (Authentification Non Rejouable).

SOL par SMS, souscrit dans le cadre du service de banque à distance **Direct Ecureuil Pro** sur Internet, est un moyen de sécurisation des **opérations dites « sensibles »** prévues au service Direct Ecureuil Pro (cf. ci-dessus au 7. Sécurisation des opérations « sensibles » effectuées dans le cadre de Direct Ecureuil Pro) et effectuées dans le cadre de ce dernier. Les Utilisateurs sont désignés par le Client, lors de l'ouverture du service SOL par SMS, ou postérieurement en cas modification de ces derniers, et doivent correspondre nécessairement à des usagers habilités à effectuer des opérations « sensibles » dans le cadre du service Direct Ecureuil Pro.

Mode de sécurisation utilisé dans le cadre du service SOL par SMS :

la Caisse d'Épargne envoie un code de contrôle par SMS vers le numéro de téléphone mobile de l'Utilisateur renseigné dans le système d'information de la Caisse d'Épargne.



Ce code de contrôle est saisi par l'Utilisateur du service SOL par SMS, afin de réaliser les opérations « sensibles », dans le cadre de Direct Ecureuil Pro.

L'utilisation du code de contrôle est d'usage unique, aléatoire et temporairement limité dans le temps lors de la session Web.

Lorsque l'Utilisateur est désigné pour pouvoir utiliser le service SOL par SMS et SOL par lecteur CAP, le mode de sécurisation avec SOL par lecteur CAP lui est proposé en priorité.

b) Transmission d'un code de contrôle par SMS

Il est convenu que sera utilisé, dans le cadre du service SOL par SMS, le numéro de téléphone portable de chacun des Utilisateurs du service enregistré dans les systèmes d'information de la Caisse d'Épargne. Le Client et/ou l'Utilisateur s'engagent à informer la Caisse d'Épargne en cas de changement de numéro de téléphone portable à utiliser pour le service SOL par SMS.

La Caisse d'Épargne ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement du SMS transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes de l'Utilisateur et / ou du Client (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement,
- une erreur de manipulation du fait de l'Utilisateur (numéro de téléphone erroné, mémoire du téléphone mobile...),
- ou un fait constitutif d'un cas de force majeure (interruption du réseau...).

Pour recevoir le message SMS contenant le code de contrôle, l'Utilisateur doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de ces conditions, la Caisse d'Épargne ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages SMS.

Dans le cas de réception de messages, l'attention du Client et de l'Utilisateur est attirée sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur son téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. L'Utilisateur demeure responsable :

- des paramétrages du téléphone mobile utilisé,
- des précautions qui lui incombent de préserver la confidentialité des accès à son téléphone mobile.

Le Client et l'Utilisateur demeurent responsables de leur choix d'opérateur de téléphonie.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques au travers des programmes téléchargés, il convient de choisir la/les solution(s) de protection qui semblera(ont) la/les plus appropriée(s). L'Utilisateur ou le Client s'engagent à prévenir, sans délai, la Caisse d'Épargne de



tout événement rendant impossible l'accès au service par SMS (notamment, changement d'opérateur, perte ou vol du téléphone mobile utilisé, changement de numéro de téléphone etc...).

En cas de défaut d'information de la Caisse d'Épargne, le Client et l'Utilisateur ne pourront présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident.

c) Tarification du service « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

La souscription au service « Sécurisation des Opérations en Ligne » est gratuite ou pourra faire l'objet, hormis en cas de souscription au service SOL par SMS dans le cadre d'une offre groupée de services, d'une tarification indiquée aux Conditions et Tarifs des services bancaires de la Caisse d'Épargne disponibles en agences. Cette tarification est susceptible d'évolution.

Le Client sera averti par la Caisse d'Épargne de cette tarification et de son évolution par tous moyens. Ce dernier disposera alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la tarification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service SOL par SMS dans les conditions indiquées au d) ci-après.

La tarification du service SOL par SMS est indépendante de l'abonnement à Direct Ecureuil Pro

d) Durée - Résiliation de SOL par SMS

En cas de souscription au service à l'unité, le service « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS est conclu pour une durée indéterminée. En cas de souscription à une offre groupée de services, la durée est celle indiquée ci-après dans cette offre groupée.

Le service peut être résilié à tout moment par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou par la signature d'un document de clôture du service SOL par SMS auprès de cette dernière. Cette résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par la Caisse d'Épargne ou à la date de signature du document de clôture.

En cas de souscription à une offre groupée de services, la résiliation par le client ne met pas fin à l'offre groupée de services.

Le service SOL par SMS peut être résilié par la Caisse d'Épargne à tout moment. Cette résiliation prend effet le mois suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

e) Modification du service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de modifier les modalités du service SOL par SMS, et les modalités auxquelles il donne accès par Authentification Non Rejouable, après en avoir



préalablement informé le Client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment, par de nouvelles obligations de nature légale, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le Client peut modifier à sa convenance, par avenant à son contrat, les Utilisateurs du service SOL par SMS. Tout changement ou ajout d'un Utilisateur devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

f) Responsabilité liée à l'utilisation du service de « Sécurisation des Opérations en Ligne » SOL par SMS

Les dispositifs de sécurité mis en place par la Caisse d'Épargne ne dégagent pas la responsabilité de l'Utilisateur et du Client, si différent de ce dernier, qui doivent, sous leur responsabilité, s'assurer de la protection du matériel informatique utilisé avec la solution de sécurité (pare-feu et anti-virus notamment) appropriée et du maintien de ces dispositifs à jour en permanence.

L'Utilisateur doit :

- toujours vérifier que les données des opérations qu'il souhaite valider (nom, coordonnées bancaire des bénéficiaires...) n'ont pas été altérées ;
- ne jamais divulguer ses codes confidentiels ;

aucun collaborateur de la Caisse d'Épargne ou d'un intermédiaire ne peut le lui demander ;

- ne pas répondre à des sollicitations de tiers qui tenteraient de se faire passer pour la Caisse d'Épargne à travers des emails, loteries, prétendus dysfonctionnements ou vérifications diverses pour demander à l'Utilisateur ses identifiants, mot de passe, code confidentiel ou code généré par les nouvelles solutions de sécurité.

Le Client reste responsable des opérations effectuées, avec un système d'authentification renforcée, par les Utilisateurs du service qu'il a désignés, qui sont considérés comme ses mandataires à l'effet d'effectuer ces opérations.

g) Convention de preuve

Il est convenu que les opérations effectuées avec validation d'un code de contrôle seront réputées avoir été effectuées par l'Utilisateur du service SOL par SMS, sauf pour lui et/ou le Client à rapporter la preuve contraire.

8 - Opposition sur chèquiers et cartes bancaires (sous réserve de disponibilité)

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante-huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Épargne.

9-Exécution des opérations et ordres - Information - Réclamation



a) Exécution des opérations – Révocabilité d'un ordre

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Néanmoins, le client a la possibilité de révoquer un ordre de virement immédiat, différé ou permanent dans les conditions indiquées à l'article 6.2. de la convention de compte courant.

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Épargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation,

b) Opérations sur titres financiers

L'Abonné est informé dès à présent du risque spéculatif attaché aux opérations sur compte-titres (achat ou vente), et s'engage à assumer les conséquences des ordres adressés à la Caisse d'Épargne. De plus, concernant les opérations sur titres financiers, il est rappelé à l'Abonné que les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses de valeurs.

Conformément aux dispositions de la convention de compte-titres, le client est informé par voie d'opéré de l'exécution de ses ordres sur titres et valeurs mobilières dès leur réalisation. Cet avis permet à l'Abonné de vérifier que son ordre a été exécuté conformément à ses instructions.

L'Abonné s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Épargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux (2) jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.

c)- Délais de contestation des opérations (autres que sur titres financiers)

Les opérations effectuées par le client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées à l'article 6.2.3. de la convention de compte courant.

d) - Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve.

10 - Preuve des opérations



a) La preuve des opérations effectuées via Direct Ecureuil Pro pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné et ses Usagers et la Caisse d'Épargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Épargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne.

De convention expresse, la Caisse d'Épargne et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du numéro d'utilisateur et du code confidentiel, et, pour les habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire, du numéro d'abonné accompagné du ou des numéros d'utilisateurs et du ou des codes confidentiels qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un certificat électronique ou d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR), accompagné le cas échéant de la signature électronique des opérations, du service de Sécurisation des opérations en ligne (SOL), sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne.

b) Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Épargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du numéro d'utilisateur et du code confidentiel, ou encore avec un certificat électronique, vaut signature manuscrite.

11 - Responsabilités

11.1 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Direct Ecureuil Pro, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.



Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'Abonné donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation des services de Direct Ecureuil Pro,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne, ou encore d'utilisation du certificat électronique d'un Usager ou d'un moyen d'authentification renforcé fourni par le service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion du Client ou lors de l'utilisation de Direct Ecureuil Pro s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par le client n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

La Caisse d'Épargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer le service Direct Ecureuil Pro, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Épargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Épargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Épargne met en place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

11.2 - Responsabilité de l'Abonné



L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

Le client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

Le client est ainsi invité à prendre connaissance des mesures à mettre en œuvre afin de sécuriser ses connexions Internet en consultant la page « Sécurité » disponible sur le site de la Caisse d'Épargne <https://www.caisse-epargne.fr/loire-centre>.

a) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires

L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, ainsi que l'Usager Gestionnaire, sont considérés comme expressément mandaté par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 4.1 ci-dessus.

L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal, par les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a). Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.

L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et par les Usagers du service.

La délivrance d'un numéro d'utilisateur et d'un code confidentiel par l'Usager Principal et pas l'Usager Gestionnaire à un ou à plusieurs Usagers Secondaires, comme indiqué à l'article 4.1 ci-dessus, est ainsi de la responsabilité de l'Abonné. Toute personne qui fera l'utilisation du numéro d'abonné, d'un numéro d'utilisateur et/ou d'un code confidentiel relatifs à une habilitation, sera réputée autorisée par l'Abonné et toutes opérations seront considérées faites par l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Épargne du choix des personnes habilitées (Usager Principal et Usagers Secondaires) et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

b) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des Conditions particulières de la présente convention, mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un numéro d'utilisateur et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 4.1 ci-dessus.

Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les autres Usagers s'il y a lieu.



L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

11.3 – Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel utilisé par les Usagers, ou du certificat électronique utilisé le cas échéant par ces derniers, et effectuées avant l'opposition (cf. article 5.1 ci-dessus) ou avant publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique effectuée par l'Abonné (cf. article 7.1. ci-dessus).

A compter de l'opposition susvisée et/ou de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat électronique, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées.

Les opérations de virement effectuées à l'aide du certificat électronique d'un Usager, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées au 5.1 et 7.1. ci-dessus.

12- Recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du client, la Caisse d'Épargne, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'internet, invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en effaçant, dès la fin de sa consultation, les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Épargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

13 - Durée - Résiliation – Suspension des services bancaires à distance

13.1 En cas de souscription par le client à une offre groupée de services

La durée et les conditions de résiliation des services bancaires à distance du service Direct Ecureuil Pro sont celles indiquées dans l'offre groupée de services souscrite.

13.2 – En cas d'utilisation du service Direct Ecureuil Pro à l'unité



L'accès aux services bancaires à distance du service Direct Ecureuil Pro est ouvert pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par l'Abonné, la résiliation prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Épargne ou la date de résiliation effectuée directement auprès de l'agence Caisse d'Épargne.

La résiliation par la Caisse d'Épargne doit respecter un préavis d'un (1) mois.

Sauf indication contraire de l'Abonné, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de Direct Ecureuil Pro éventuellement choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil Pro continuant de produire ses effets entre les parties.

13.3 - Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

13.4 - Possibilité de suspension par la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non-paiement de l'abonnement.

14 - Tarification

14.1 - Coût de l'abonnement

– En cas de souscription du client à une offre groupée de services

Le coût de l'abonnement au service Direct Ecureuil Pro est intégré dans la facturation relative aux offres groupées de services. Cette facturation s'effectue dans les conditions indiquées dans l'offre groupée souscrite.

– Coût de l'abonnement aux services bancaires à distance utilisés à l'unité

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'Abonné aux Conditions Particulières de la convention, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Épargne. Le coût de l'abonnement est susceptible d'être modifié dans les conditions indiquées à l'article 4 de la convention de compte courant.



14.2 - Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicable applicables à la clientèle de la Caisse d'Épargne, dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Le client en est informé dans les conditions indiquées ci-après à l'article 4 de la convention de compte courant.

14.3 - Coût des communications à la charge de l'Abonné

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'Abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

15 - Modifications des conditions générales

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des conditions générales des services bancaires à distance. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques. Le client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptés dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention de compte courant.

16 - Divers

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Épargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.



ANNEXE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES ALERTECUREUIL PRO

1 -Description du service AlertÉcureuil PRO

AlertÉcureuil PRO est un service d'émission de messages en provenance de la Caisse d'Épargne destiné à des associations et autres organismes sans but lucratif titulaires d'un compte courant et/ou d'un compte-titres ouverts à la Caisse d'Épargne.

Les messages concernant ces comptes sont dirigés soit vers un numéro de téléphone portable, soit vers une ou des adresse(s) électronique(s). L'association ou autre organisme sans but lucratif (ci-après dénommé « Client ») communique le numéro de téléphone portable ou la (les) adresse(s) électronique(s) concerné(s), ainsi que le nom des destinataires des messages d'alerte, et sélectionne le compte à surveiller.

2 -Détermination des critères et paramètres d'envoi des messages

La souscription, la résiliation du service AlertÉcureuil PRO ainsi que toute modification relative au canal de réception des alertes (changement de canal et/ou changement de numéro de téléphone ou d'adresse électronique, modification de destinataire des messages d'alerte) s'effectuent aux Conditions Particulières du présent service et, en cas de modification, par avenant à ces dernières.

Le Client définit les critères d'envoi de messages aux Conditions Particulières du service : type d'alertes, compte support, seuils déclencheurs d'alerte ou fréquence des envois.... Il est ainsi informé des événements intervenant sur le compte concerné en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

Lorsque le Client a par ailleurs souscrit au service Direct Écureuil PRO, l'Usager Principal, désigné dans le cadre du service Direct Écureuil PRO, a la possibilité, par l'intermédiaire du service Direct Écureuil PRO, d'activer ou désactiver les alertes et d'en modifier les paramètres (comptes support, périodicité, montant des seuils...). Par contre, l'Usager Principal ne peut pas modifier via Direct Écureuil PRO le canal de réception des alertes, le numéro de téléphone portable ou l'adresse de messagerie électronique ainsi que les destinataires des messages d'alerte.

3 - Description des fonctionnalités

Le service AlertÉcureuil PRO permet au Client de recevoir des messages d'information (alertes) concernant le solde du compte courant désigné et d'être alerté lorsque le compte ou les opérations passées au débit ou au crédit du compte franchissent un seuil déterminé aux Conditions Particulières.

Le Client peut aussi faire le choix d'être informé par message de la valeur de son compte-titres.

Le compte support de chaque type d'alerte est renseigné aux Conditions Particulières du service. Une alerte ne peut concerner qu'un seul compte.

Le Client peut demander à recevoir les messages suivants :

♣ Alerte sur Solde + encours cartes « CB »

Le client est informé par une alerte de la position du compte courant et de l'encours de paiement de ses cartes « CB » en débit différé porté au compte, selon une périodicité choisie aux Conditions Particulières du service.



♣ Alerte sur Solde Ascendant :

L'envoi d'une alerte est déclenché lorsque le solde du compte courant passe au-dessus du seuil qui a été défini aux Conditions Particulières du service.

♣ Alerte sur Solde Descendant :

L'envoi d'une alerte est déclenché lorsque le solde du compte courant passe en-dessous du seuil qui a été défini en Conditions Particulières du service.

♣ Alerte Seuil Encours Carte(s) « CB » :

L'envoi d'une alerte est déclenché lorsque est atteint, sur le compte courant, le montant maximum de paiement, indiqué en Conditions Particulières du service, pour l'ensemble des cartes « CB » en débit différé rattachées au compte.

♣ Alerte Opération Créditrice

Le Client indique aux Conditions particulières du service un montant d'opération au crédit pour le compte courant surveillé. L'envoi d'une alerte est déclenché lorsqu'une opération au crédit se présentant sur le compte atteint le montant indiqué par le Client.

♣ Alerte Opération Débitrice

Le Client indique un montant d'opération au débit pour le compte courant surveillé. L'envoi d'une alerte est déclenché lorsqu'une opération au débit se présentant sur le compte atteint le montant indiqué par le Client.

♣ Alerte Valorisation compte-titres

Selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières du service, un message de la Caisse d'Épargne indique au Client la valeur de son compte-titres.

4 - Informations communiquées

Les relevés d'écriture, les confirmations écrites d'opérations ou enregistrements établis par la Caisse d'Épargne (relevés de comptes) continuent à faire seuls foi entre les parties des transactions effectuées jusqu'à preuve contraire. Les messages acheminés au travers du service AlertEcurueil PRO n'ont qu'un objet purement informatif et ne se substituent pas à ces modes de communication.

5 - Transmission des informations

La Caisse d'Épargne ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes concernés (ordinateur ou téléphone défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement ;
- une erreur de manipulation d'un destinataire des messages désigné (numéro de téléphone ou adresse de messagerie erronée, mémoire du téléphone portable ou de la messagerie saturée ...) ;
- un fait constitutif d'un cas de force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers (interruption du réseau...).

Pour recevoir les messages par SMS au numéro de téléphone portable indiqué aux Conditions Particulières du service, le destinataire des messages devra respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique. En cas de non-respect de ces conditions, la Caisse d'Épargne ne peut être tenue pour responsable des incidents de réception des messages.



Le Client assume les conséquences et reste responsable :

- du choix d'opérateur de téléphonie et des paramétrages du téléphone portable découlant de l'indication d'un numéro de téléphone portable ;
- des paramétrages de la messagerie désignée ;
- des précautions lui incombant afin de préserver la confidentialité des accès à la messagerie électronique ou au téléphone portable concerné.

Les communications par voie électronique pouvant être porteuses de virus informatiques au travers des programmes téléchargés, il convient de choisir la/les solution(s) de protection qui semblera (ont) la/les plus appropriée(s).

Le Client et/ou le destinataire des messages adressés sur téléphone portable, s'engagent à prévenir, sans délai, la Caisse d'Épargne de tout événement rendant impossible l'accès au service (notamment, changement d'opérateur, perte ou vol du téléphone portable, changement de numéro de téléphone, etc...). De même, le Client s'engage à prévenir, sans délai, la Caisse d'Épargne en cas d'événement rendant impossible l'accès à la messagerie (changement d'adresse électronique...).

Ce type d'évènement, de même que les interruptions du service qui ne sont pas imputables au Client, donneront lieu à une réduction du montant de l'abonnement dû (ou à un report de facturation), proportionnelle à la durée de ladite interruption. En cas de défaut d'information de la Caisse d'Épargne, le Client ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cet incident et, notamment, celle relative à une demande de report de facturation.

L'information préalable au rejet d'un chèque ne peut s'effectuer que selon les modalités précisées aux conditions particulières de la présente convention de compte courant. L'adhésion à AlertEureuil PRO ne modifie pas le choix opéré à cette occasion.

6 - Confidentialité des informations

Dans le cas de réception de messages, la Caisse d'Épargne attire l'attention du Client sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis. En conséquence, les messages d'alertes adressés par la Caisse d'Épargne ne comporteront que les quatre derniers chiffres du numéro de compte support de l'alerte.

Il appartient au Client et au destinataire des messages, de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur le numéro de téléphone portable désigné aux Conditions Particulières, ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. Le Client devra s'assurer, dans les mêmes conditions, de la sécurité de l'accès à la messagerie électronique, notamment par les personnes qu'il aura autorisées.

Si le Client n'est pas directement destinataire des messages, il fait en sorte que ces mesures de sécurité soient respectées par la ou les personnes ayant accès aux messages (utilisateurs du numéro de téléphone portable ou personnes ayant accès à la messagerie électronique). La Caisse d'Épargne ne saurait être responsable sur ce point.

En tout état de cause, le Client demeure seul responsable du choix du numéro de téléphone portable ou de la (des) adresse(s) électronique(s), ainsi que du choix des destinataires des messages d'alerte, indiqués aux Conditions Particulières des présentes.



Il est convenu que le Client délègue la Caisse d'Épargne du respect du secret professionnel quant à l'envoi des messages convenus au numéro de téléphone portable et/ou à l'adresse de messagerie désignés, ce à l'égard des personnes auxquelles le Client aura permis l'accès aux informations, notamment les personnes destinataires des messages d'alerte, ou, le cas échéant, toute personne non autorisée par lui. En conséquence, il renonce sur ce point à engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne quant aux conséquences directes ou indirectes que pourrait avoir la communication des informations dans les conditions prévues au contrat.

7 - Tarification du service

La facturation du service est réalisée sur une base mensuelle (prélèvement mensuel sur le compte désigné aux Conditions Particulières du service) qui donne accès à un forfait de messages adressés au numéro de téléphone portable indiqué. Cette facturation du service n'est pas effectuée en cas de souscription du Client à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association.

Au-delà de ce forfait de messages, chaque message est facturé en sus, même dans le cadre de l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association. Par contre, le nombre de messages adressés à l'adresse électronique est illimité.

La facturation est indiquée aux Conditions et tarifs des principaux services de la Caisse d'Épargne applicables aux associations. Elle est susceptible d'évolution. Le Client en est informé par tous moyens : relevé de compte, courrier...

L'absence de contestation du Client pendant le délai de 30 jours à compter de cette information et/ou la poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions tarifaires vaudra acceptation de sa part de ces nouvelles conditions.

8 - Durée – Résiliation du service

En cas de souscription au service AlertEcoreuil PRO à l'unité, le contrat prend effet à sa date de signature pour une durée indéterminée.

En cas de souscription du Client à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association, la durée est celle indiquée dans cette offre groupée de services.

La résiliation du service AlertEcoreuil PRO peut intervenir à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation du Client ou de l'envoi par la Caisse d'Épargne de la lettre annonçant la résiliation du service, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client, s'il n'est pas directement destinataire des messages, informe les personnes y ayant accès.

En cas de souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association, la résiliation par le Client ne met pas fin à l'offre groupée de services.



ANNEXE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n°MD50029 (Garantie perte/vol en cas de souscription à l'offre groupée de services Forfait Services Association et à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association) et n° MD50019 (Garantie perte/vol souscrite à l'unité) dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), est l'autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance et de la Caisse d'Épargne, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

1 - Dictionnaire

a) Définitions relatives aux personnes

Adhérent/Assuré

Vous, client de la Caisse d'Épargne, exerçant une activité sous forme d'association ou organisme à but non lucratif, titulaire du compte courant auquel est liée une carte ou plusieurs cartes Caisse d'Épargne définies ci-après et/ou un chéquier, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de BPCE Assurances par la Caisse d'Épargne gestionnaire de votre compte courant.

Assureur

Nous,

BPCE Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros

R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège social : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Souscripteur

BPCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 155 742 320 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 493 455 042

Siège social : 50 avenue Pierre Mendès-France 75201 Paris Cedex 13, agissant pour le compte des Caisses d'Épargne.

b) Définitions relatives au fonctionnement du contrat

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion pour les contrats souscrits à l'unité. En cas de souscription par le client à une offre groupée de services, l'année d'assurance est l'année civile.

Cartes garanties

Les Cartes bancaires attachées au compte courant, en cours de validité, et émises par les Caisses d'Épargne.

Compte garanti



Le compte courant ouvert à la Caisse d'Épargne, auquel sont associés une ou plusieurs cartes et/ou un chéquier.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte

- de la carte ou des cartes garanties,
- de formules de chèques vierges,

et occasionné avant opposition par un tiers de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

Les débits frauduleux, constatés sur le compte avant opposition, consécutifs au vol ou à la perte de la carte garantie, ne sont pas couverts s'ils ont été effectués par un membre de la famille, conjoint ou concubin du titulaire de la carte.

ATTENTION : Le titulaire de la carte et/ou du compte, ainsi que le titulaire du chéquier, doivent faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Épargne qui a délivré la carte ou le chéquier dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci.

En cas de vol, le titulaire doit le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à l'agence tenant le compte.

2 – Garanties accordées

a) Assurance perte/vol de la carte

Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol d'une carte garantie, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré avec un maximum de :

- 1 350 euros par sinistre,
- 1 600 euros par année d'assurance.

Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Épargne ou par le Centre d'appel Carte Bleue ou Carte Premier, avec mention obligatoire du numéro de la carte perdue ou volée. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déposition écrite.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 2.3 ci-dessous, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non-respect des règles en vigueur par le commerçant bénéficiaire du paiement, ainsi que les conséquences d'utilisation frauduleuses :

- commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
- commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- commises après la date d'effet de la résiliation du contrat carte,



- commises après la clôture du compte garanti et après la date d'expiration de validité de la carte,
- causées par un membre de la famille du titulaire de la carte, son conjoint ou concubin.

b) Assurance perte/vol des formules de chèques vierges

L'assurance bénéficie au titulaire d'un ou plusieurs chèquiers émis par la Caisse d'Épargne. L'assuré n'a pas l'obligation de détenir une carte bancaire.

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de rembourser à l'assuré le montant des opérations frauduleuses effectuées avant opposition par un tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception par l'assuré soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la Caisse d'Épargne.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'assuré plafonné à **3 100 euros** par sinistre et année d'assurance, quel que soit le nombre d'opérations frauduleuses effectuées.

IMPORTANT : L'opposition doit être faite dès que le titulaire du chéquier constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non-respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 2.3 ci-dessous, sont exclues les conséquences d'utilisations frauduleuses :

- commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,
- commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- commises après la date d'effet de la résiliation de l'assurance ou après la clôture du compte garanti,
- causées par un membre de la famille, conjoint ou concubin du mandataire sur le compte,
- consécutive à une perte ou un vol de formules de chèque en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Épargne (en cas d'interdiction bancaire ou de clôture du compte garanti).

3. – Exclusions communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré, par le mandataire sur le compte, et par le titulaire de la carte, un membre de la famille, le conjoint ou concubin de ce dernier,
- de la guerre civile ou étrangère et, lorsque l'assuré, le mandataire sur le compte ou le titulaire de la carte y participent activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf tentative de sauver des personnes, de la désintégration du noyau atomique.

4. – Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

5 – Les sinistres

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.



a) Les obligations de l'assuré

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels au **0 969 36 45 45** (Appel non surtaxé), du lundi au vendredi, de 9 H à 18 H, et la formaliser ensuite auprès de son agence dans les meilleurs délais.

L'assuré peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès qu'il en a connaissance.

Rappel : Pour la mise en jeu des garanties, il devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Épargne émettrice.

b) Les obligations de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives indiquées à l'organe central du réseau des caisses d'épargne (BPCE) pour la Garantie Perte/Vol.

La BPCE aura 30 jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Épargne émettrice.

c) L'examen des réclamations

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Épargne gestionnaire de son compte. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation à BPCE Assurances. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par BPCE Assurances, l'assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de BPCE Assurances.

6 – La vie du contrat

a) La prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

. En cas de souscription par le client à l'offre groupée de services Forfait Services Association ou à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association : à compter de la date de souscription.

. Pour les contrats souscrits à l'unité :

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Épargne ;
- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Épargne.

En cas de rejet de prélèvements, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.



b) La durée

. En cas de souscription par le client à l'offre groupée de services Forfait Services Association ou à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association :

En cas de souscription par le client en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif ou résiliation de la souscription aux offres groupées de services, comme indiqué ci-après.

. En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

c) La résiliation

• Par vous, l'adhérent :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.
- Résiliation de votre souscription aux offres groupées de services (V. l'offre groupée souscrite).

• Par nous, l'assureur :

Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans le cas de :

- non-paiement des cotisations à leurs échéances : l'assureur pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- résiliation de la souscription aux offres groupées de services,
- non renouvellement de la carte garantie et/ou du chéquier,
- retrait à BPCE Assurances de son agrément administratif.

d) La cotisation

. En cas de souscription par le client à l'offre groupée de services Forfait Services Association ou à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative aux offres groupées de services. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (V. l'offre groupée souscrite).

Cette cotisation annuelle est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux associations". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant.

. Pour les contrats souscrits à l'unité



La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances seront prélevées à la souscription, par BPCE Assurances, et chaque année d'avance sur le compte courant de l'adhérent.

La cotisation est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux associations". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant.

La cotisation est susceptible d'être modifiée. Le client en sera informé par la Caisse d'Épargne par relevé de compte, lettre circulaire etc.... Il pourra alors résilier son contrat d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé. A défaut de résiliation, l'assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.



ANNEXE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES PROTECTION ET ASSISTANCE JURIDIQUE ASSOCIATIS

Conditions générales d'assurances

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n° 4 924 100 (garantie en cas de souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association) et n° 4 924 101 (garantie en cas de souscription à l'unité) souscrits par BPCE Assurances auprès de DAS.

DEFINITIONS

Assuré :

pour la prestation "prévention et information juridiques" : vous, l'organisme sans but lucratif, adhérent au présent contrat.

pour les prestations "défense amiable et défense judiciaire" : vous, le président, le co-président, le trésorier ou le secrétaire de l'organisme souscripteur dans l'exercice de vos fonctions.

Peuvent adhérer au présent contrat les associations et autres organismes à but non lucratif à l'exception :

- des organismes gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire,
- des organismes mutualistes,
- des organismes professionnels,
- des coopératives,
- de toutes entreprises individuelles et sociétés à caractère commercial, artisanal, agricole ou exerçant une activité libérale.

Sinistre : le sinistre est constitué par le refus qui a été opposé à l'assuré ou qu'il a formulé à l'occasion d'un litige. Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de l'assuré.

Litige : Tout refus opposé à une réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE vous :

- dont vous ignoriez le caractère conflictuel lors de l'adhésion au présent contrat,
- déclarée pendant la période de validité de votre l'adhésion,
- et vous opposant à une personne étrangère au contrat.

Assureur : Nous

DAS Assurances Mutuelles – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes – RCS LE MANS 775 652 142

DAS – Société anonyme au capital de 60 660 096 € - RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 34 Place de la République 72045 LE MANS Cedex 2.

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Souscripteur :

BPCE Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 61.996.212 euros, inscrit au R.C.S. Paris B 350 663 860, siège social 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.



CAISSE D'ÉPARGNE
LOIRE-CENTRE

**CONVENTION DE COMPTE COURANT
ANNEXES A L'OFFRE
«MARCHÉ DES ASSOCIATIONS»**



1 – Objet de l'assurance

a) Les prestations fournies

- La PREVENTION et INFORMATION JURIDIQUE : en prévention de tout sinistre, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Le service d'assistance juridique est accessible par téléphone du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) au numéro **02 43 39 35 82**.

- La DEFENSE AMIABLE DES INTERETS : en présence d'un sinistre garanti, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

- La DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS : en l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge les frais engendrés par toute action en justice visant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

- L'EXECUTION ET LE SUIVI : nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge les frais découlant des procédures d'exécution.

b) Les frais pris en charge par l'assureur

En recours comme en défense, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.

Ne sont jamais pris en charge :

- **les condamnations en principal et intérêts,**
- **les amendes pénales ou civile et pénalités de retard,**
- **les dommages-intérêts et autres indemnités compensatrices,**
- **les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la constitution du dossier, sauf s'il sont justifiés par l'urgence,**
- **les frais résultant de la rédaction d'actes.**

2 – Domaines d'intervention

a) Garantie offerte au président

Lorsque vous êtes mis en cause à titre personnel en qualité de président ou de co-président de l'organisme souscripteur, nous vous donnons les moyens :

- d'exercer un recours devant les tribunaux judiciaires notamment lorsque vous faites l'objet d'une atteinte aux droits fondamentaux de la personne par voie médiatique ou par tous autres moyens,
- d'assurer votre défense lorsque vous faites l'objet de poursuites civiles ou pénales y compris pour homicide ou blessures involontaires pour des faits commis dans l'exercice de vos fonctions.

b) garanties offertes au trésorier et au secrétaire



Nous assurons votre défense lorsque vous êtes mis en cause à titre personnel dans le cadre de vos fonctions au bénéfice de l'organisme souscripteur devant les tribunaux répressifs.

3 - Territorialité

Notre garantie vous est acquise pour tout sinistre qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'UNION EUROPEENNE, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE, PRINCIPAUTE DE MONACO, SAINT MARIN, SUISSE et VATICAN.

4 – Limites de la garantie

En recours, nous intervenons pour les sinistres dont l'intérêt financier dépasse 200 euros.

Lorsque vous êtes en défense nous intervenons quelque soit l'intérêt financier en jeu.

Nous intervenons dans la limite d'un plafond de dépenses de 20 000 euros par litige.

5 - Exclusions

Sont toujours exclus les sinistres :

- **relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises sauf en cas d'homicide ou blessures involontaires,**
- **provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L 113-1 du Code des Assurances),**
- **résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il nous appartient alors de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) (Article L 121-8 du Code des Assurances).**

Ainsi que ceux relatifs :

- **à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits individuels et collectifs du travail,**
- **au mode de fonctionnement de l'organe délibérant de l'organisme souscripteur (tenue des assemblées, vote, élection...),**
- **à la matière fiscale,**
- **à la matière douanière,**
- **au droit des brevets,**
- **à la caution,**
- **à l'activité salariée.**
- **Pour les associations de défense sont exclus les questions et sinistres relevant de leurs activités statutaires.**
- **Pour les comités d'entreprise sont exclus les questions et litiges relatifs à l'expression des intérêts collectifs des salariés.**

6 – Déclaration de sinistre

a) Vous devez déclarer à l'assureur, la DAS, par écrit, tout litige susceptible d'ouvrir droit à la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé sauf cas fortuit ou de force majeure.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.



Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou d'un silence persistant de la part du tiers sollicité ou de votre part.

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non respect nous cause un préjudice.

b) Vous êtes tenus de nous communiquer toutes pièces et tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier.

A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.

c) Après examen, nous vous conseillons sur la suite à réserver au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous avoir consulté au préalable, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

7 – Choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons - sur votre demande écrite - communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur TVA comprise sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite des montants prévus dans le document "PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE" actualisé annuellement au 1er janvier.

Lorsqu'une juridiction est saisie, vous assurez la direction du procès, conseillé par votre avocat.

8 – Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt, entre nous, ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur (Article L 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L 127-4 du Code des Assurances).

9 – Recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge : toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans les conditions abusives.

Vous avez la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.



Si vous engagez ou poursuivez à vos frais, contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

10 – Paiement des indemnités

Nous vous versons les indemnités obtenues à votre profit dans le délai d'un mois à compter du jour où nous les avons-nous- mêmes reçues.

11 - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, **DAS Assurance Mutuelles** est subrogée dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre rencontre.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous pouvez justifier. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite du montant que nous avons engagé.

12 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre



recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

13 – Prise d'effet et durée

a) En cas de souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association : l'adhésion prend effet à la date de souscription à l'offre groupée de services.

En cas de souscription à l'offre groupée de services en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif, ou résiliation de la souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association.

b) Lorsque la garantie est souscrite à l'unité :

L'adhésion prend effet à la date de souscription pour une durée d'un an sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

A l'échéance, elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf résiliation par vous ou par nous, deux mois au moins avant la date d'échéance (cf. ci-après article 3.16 au b).

14 – Cotisations

a) En cas de souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurance sont intégrées dans la facturation relative à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association. Elles sont prélevées sur votre compte par la Caisse d'Épargne.

b) En cas de souscription de la garantie à l'unité

Votre cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurance sont prélevées d'avance et mensuellement sur votre compte par la Caisse d'Épargne.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la résiliation de votre adhésion 40 jours après l'envoi par l'assureur d'une lettre de résiliation.

c) La cotisation annuelle, susceptible d'évolution, est précisée dans le document "Conditions et tarifs des principaux services applicables aux associations" de la Caisse d'Épargne. Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte courant.

15 – Indexation

Le seuil d'intervention, le plafond de dépenses par sinistre et le plafond de remboursement des honoraires du mandataire sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages – France métropolitaine « prestations administratives et privées diverses », publié par l'INSEE sous l'identifiant 063913300.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.



Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et frais.

16 – Résiliation de l'adhésion

a) En cas de souscription à l'offre groupée de services Bouquet Liberté Association

Votre adhésion est résiliée :

- Automatiquement en cas de résiliation de votre souscription à l'offre groupée de service Bouquet Liberté Association ou clôture de votre compte courant,
- Si le contrat collectif souscrit par BPCE Assurances auprès de la DAS est dénoncé, l'adhésion prenant fin le 31 décembre de l'année en cours.

b) En cas de souscription de la garantie à l'unité :

Vous pouvez résilier votre adhésion :

- Soit par lettre recommandée adressée à votre agence Caisse d'Épargne
- Soit par déclaration contre récépissé à votre agence Caisse d'Épargne.

Nous pouvons résilier votre adhésion par lettre recommandée à votre dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

L'adhésion peut être résiliée avant sa date d'expiration normale, dans les cas suivants :

A) par vous et par nous, à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois au moins (Article L. 113-12 du Code des Assurances).

B) par vous, en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (Article L. 113-4 du Code des Assurances).

C) par nous

- en cas de non paiement des cotisations (Article L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas de réticence, fausse déclaration, d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque lors de l'adhésion ou en cours d'adhésion, (Articles L. 113-8 et L.113-9 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code des Assurances),
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.

D) de plein droit

- en cas de retrait total de notre agrément (Article L. 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de clôture de votre compte courant,
- en cas de résiliation du contrat collectif souscrit par BPCE Assurances auprès de la DAS, votre adhésion cessant à l'échéance annuelle qui suit la date de résiliation du contrat collectif,
- en cas de résiliation de l'adhésion entre deux échéances, nous vous remboursons (sauf résiliation pour non paiement de la cotisation) la part de cotisation correspondant à la période restant à courir (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

17 – Examen des réclamations

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.



CAISSE D'ÉPARGNE
LOIRE-CENTRE

**CONVENTION DE COMPTE COURANT
ANNEXES A L'OFFRE
«MARCHÉ DES ASSOCIATIONS»**

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, vous pouvez adresser un courrier à notre Service

Qualité de **D.A.S. - 34, Place de la République - 72045 LE MANS CEDEX 2.**

Il s'engage à vous répondre dans les 20 jours qui suivront la réception de votre correspondance. Si la réponse du Service Qualité ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez solliciter l'avis du médiateur. Il est extérieur à notre Société. Informez-nous de votre souhait, nous lui ferons parvenir votre dossier.



ANNEXE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE DÉPÔT EXPRESS : SECUREXPRESS ET CONTRAT D'ASSURANCE ATTACHÉ À SECUREXPRESS

Le Client peut souscrire le service de dépôt express Sécurexpress à l'unité moyennant le paiement du tarif indiqué dans les Conditions Tarifaires des principaux services bancaires. Le Client peut aussi souscrire ce service dans le cadre d'une offre groupée de services. Les présentes Conditions Générales apporteront, ci-après, de plus amples précisions sur ces deux points.

1- Caractéristiques du service

1.1 – Objet du service

Sécurexpress est un service qui permet au client de déposer dans les agences de la Caisse d'Épargne spécialement équipées à cet effet, les valeurs suivantes :

- espèces en pièces de monnaie ou en billets de banque,
- chèques, dont chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement),
- et, selon le mode de dépôt, effets de commerce,

directement aux guichets de la Caisse d'Épargne, ou à l'aide :

- d'une carte délivrée par la Caisse d'Épargne : carte Sécurexpress «Dirigeant» ou carte Sécurexpress « Collaborateur », d'une carte Visa Business, Visa Gold Business ou d'une carte d'identification ;
- d'une carte Tempo (temporaire) remise par la Caisse d'Épargne ;
- ou, dans certains cas, avec une clé mécanique.

Ces cartes (hormis la carte d'identification) donnent aussi accès au service d'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure (ci-après « service d'échange de monnaie »), via des appareils de la Caisse d'Épargne dédiés à ce service.

La carte Sécurexpress « Dirigeant » permet en outre, aux automates de l'ensemble des Caisses d'Épargne, la consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes de nature professionnelle du client. La carte Visa Business et Visa Gold Business a la même fonctionnalité pour le compte auquel elles sont rattachées.

Le dépôt directement aux guichets de la Caisse d'Épargne peut s'effectuer en euros ou en devises. Le dépôt à l'aide d'une carte Sécurexpress ne peut s'effectuer qu'en euros, sauf dérogation contractuelle expresse.

1.2 - Caractéristiques des cartes Sécurexpress



La carte Sécurexpress «Dirigeant » permet à son titulaire d'effectuer des dépôts et/ou de consulter le solde et les dernières opérations relatifs à ses comptes de nature professionnelle.

La carte Sécurexpress «Collaborateur » permet uniquement de procéder à des dépôts sur le compte professionnel auquel est rattachée la carte.

Un code confidentiel est exigé par le service comme indiqué au 2.1.9 ci-après.

Les cartes Sécurexpress sont établies au nom du titulaire du compte (entreprise cliente) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte, utilisateur de cette dernière, lorsqu'il est différent du titulaire du compte (représentant légal, mandataire, salarié).

1.3. Conditions d'accès au service

a) Mode d'accès au service

Le dépôt peut être effectué :

- au guichet de la Caisse d'Épargne, aux heures habituelles d'ouverture (service Dépôt Express),
- et/ou à un automate ou à un réceptacle mécanique de la Caisse d'Épargne, pendant et en dehors des heures d'ouverture (service Dépôt Jour/Nuit).

L'accès aux automates et réceptacles mécaniques, placés à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Épargne, sont accessibles 24 H sur 24 ; ceux placés dans les « espaces libre service » sont accessibles sur une plage horaire plus large que les heures d'ouverture d'agence, généralement de 6 H à 22 H.

Les cartes indiquées ci-dessus au 2.1.1 ne permettent le dépôt qu'aux automates et réceptacles mécaniques relevant de la Caisse d'Épargne ayant délivré ou remis la ou les cartes.

. **Dépôt à un automate**

Les dépôts à un automate peuvent être effectués, suivant le type d'appareil, à l'aide de l'une ou de plusieurs des cartes ci-après, délivrées par la Caisse d'Épargne au client :

- . carte Sécurexpress «Dirigeant » et carte Sécurexpress «Collaborateur»,
- . cartes Visa Business et Visa Gold Business,
- et, dans certains cas, avec une carte d'identification qui peut le cas échéant fonctionner comme une clé.

La carte Tempo, qui est remise temporairement au client par l'agence de la Caisse d'Épargne, permet aussi d'effectuer un dépôt à certains automates. Elle est conservée par l'appareil, après le dépôt.



Ces cartes permettent l'accès aux automates de la Caisse d'Épargne placés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Épargne en effectuant le code confidentiel, généralement exigé par le service. Le porteur doit taper en outre le montant du dépôt par type de remise sur l'appareil, ce montant étant repris par le ticket de dépôt délivré par ce dernier.

Certains automates permettent aussi, avec les cartes susvisées (hormis la carte d'identification), de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). L'automate procède au comptage des billets et délivre un ticket de dépôt.

. Dépôt à un réceptacle mécanique

Le réceptacle mécanique consiste en une trappe ou une urne, sans écran ou clavier. Le dépôt peut alors être effectué avec une clé mécanique ou une carte d'identification utilisée le cas échéant comme une clé, dans des réceptacles mécaniques placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux de la Caisse d'Épargne. L'appareil ne délivre pas de ticket de dépôt.

. La remise d'effets de commerce s'effectue principalement par dépôt dans des urnes.

b) Délivrance d'un ticket de dépôt

. Après l'opération de dépôt effectué par le client sur un automate, un ticket est délivré par l'appareil qui reprend notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le type de remise et le montant de la ou des remises déclarées par le client.

. En cas de dépôt de billets de banque, par insertion directement dans l'automate (« dépôt valorisé »), le ticket délivré indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt

. En cas de dépôt dans un réceptacle mécanique, il n'est pas délivré de ticket.

c) Utilisation de contenants sécurisés et de bordereaux de remise

. Utilisation de contenants sécurisés

Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Épargne et aux appareils sont effectués dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes...) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce, à l'exclusion de tous autres documents, objets ou valeurs ne pouvant pas être comptabilisés.

Le client n'utilisera, pour effectuer les dépôts autorisés par le service Securexpress, que les contenants prévus à cet effet fournis par la Caisse d'Épargne. Il viendra en prendre possession à son agence Caisse d'Épargne.



La Caisse d'Épargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Épargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

. Utilisation de bordereaux de remise

Le dépôt dans un contenant sécurisé tels que sacs, cassettes..., fermé par les soins du client, doit être accompagné d'un bordereau de versement par nature de remise (espèces, chèques, effets de commerce) complété par le client et dont il garde le double.

Il est recommandé au client, dans le cas où les billets de banque sont déposés directement par insertion dans certains automates (« dépôt valorisé »), de remplir un bordereau de remise dont il garde l'exemplaire, qui sera produit à l'assureur en cas de sinistre.

Le titulaire du compte s'engage à ce que les bordereaux de remise soient signés par une personne dûment habilitée au sein de l'entreprise.

e) Obligations du client

Le client s'engage à respecter la procédure indiquée par la Caisse d'Épargne pour l'utilisation et la fermeture des contenants, et l'utilisation des bordereaux de remise. Il s'engage à respecter les règles de fonctionnement des appareils. Le client répond des dommages occasionnés par l'introduction dans les contenants, d'objets autres que ceux prévus, et de l'introduction dans les appareils d'objets autres que les contenants adaptés et fournis par la Caisse d'Épargne.

Il est interdit au client de faire confectionner des doubles de clés ou de cartes délivrées par la Caisse d'Épargne.

A l'expiration du contrat d'abonnement, le client devra restituer à la Caisse d'Épargne, sans délai, les accessoires relatifs au service : cartes (hormis cartes Visa Business et Visa Gold Business), contenants, clés mécaniques ou magnétiques etc...

1.4 - Traitement des dépôts par la Caisse d'Épargne

a) Le traitement des opérations de dépôt par la Caisse d'Épargne est effectué au plus tard le 1^{er} Jour Ouvrable suivant celui du dépôt.

En cas de dépôt au guichet de la Caisse d'Épargne, le contenu de chaque contenant fait l'objet d'un inventaire établi par la Caisse d'Épargne en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre conservé



par la Caisse d'Épargne. En cas de dépôt à un automate (sauf dépôts valorisés) ou à un réceptacle mécanique, la Caisse d'Épargne procède à la vérification des montants déposés. Le compte du client est crédité du montant reconnu par la Caisse d'Épargne.

Les remises sont portées au compte selon les délais d'usage et les modalités spécifiques à chaque type de valeur. Les remises de chèques et d'effets de commerce ne sont acceptées par la Caisse d'Épargne que sous réserve de leur encaissement.

b) En cas de différence entre le montant reconnu par la Caisse d'Épargne et les sommes indiquées par le client sur le ou les bordereaux de remise, et/ou repris par le ticket de dépôt délivré par l'appareil s'il y a lieu, il est expressément convenu entre le client et la Caisse d'Épargne que le montant reconnu par la Caisse d'Épargne fera foi entre les parties, sauf établissement de la preuve contraire par tous moyens.

A ce titre, le client accepte la faculté pour la Caisse d'Épargne de rectifier le cas échéant, par contrepassation, le montant annoncé par lui sur le ou les bordereaux, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Caisse d'Épargne, jusqu'à établissement de la preuve contraire par tous moyens entre les parties.

Le ticket de dépôt, reprenant les renseignements fournis à l'appareil par le client (sauf en cas de « dépôt valorisé », cf. ci-après), ne saurait, à lui seul, établir la preuve du dépôt.

. En cas de non enregistrement d'un chèque ou autre valeur, le client devra en informer dans les plus brefs délais la Caisse d'Épargne et lui indiquer tous renseignements permettant de régulariser la situation. Dans ce cas, il est convenu entre la Caisse d'Épargne et le client que la preuve des dépôts effectifs pourra être établie par tous moyens appropriés.

. Lorsque l'appareil procède à un comptage de billets de banque (« dépôt valorisé »), le ticket délivré par l'appareil qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens.

. A l'effet d'établir la preuve des dépôts, le client s'engage à produire tous justificatifs nécessaires, le cas échéant à la demande de la Caisse d'Épargne.

1.5 – Modalités d'exécution d'un ordre de dépôt d'espèces (pièces et billets de banque)

*Le dépôt d'espèces (pièces de monnaie et billets de banque) par l'intermédiaire du service **SécurExpress** est un Service de Paiement concerné notamment par les dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code monétaire et financier (cf. aussi ci-dessus à l'article 6 de la Convention de compte courant).*

a) Consentement du client à l'ordre de dépôt d'espèces



Lorsque le client a souscrit au service de dépôt Sécurexpress, les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Épargne sont accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Il est convenu que ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

b) Irrévocabilité de l'ordre de versement

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable à compter de sa réception par la Caisse d'Épargne.

c) Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces (pièces de monnaie et/billets de banque)

- Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Caisse d'Épargne a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou par ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié directement au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la Caisse d'Épargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Épargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

- En cas de « Dépôt valorisé », le moment de réception correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Épargne a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

d) Exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé en euros, monnaie de tenue de compte du client, est mis à disposition de ce dernier et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée au c) ci-dessus.

1.6 – Perte ou vol

Le client a la garde des cartes, des clés éventuelles (des appareils et contenants s'il y a lieu), et des contenants qui lui sont remis.

a) Cartes Sécurexpress, carte d'identification, clé



. Déclaration de sinistre en cas d'agression

*En cas de perte ou vol d'une carte Securexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », d'une carte d'identification ou de clés, suite à une **agression**, une déclaration doit être **immédiatement** effectuée par le client auprès de l'assureur dans les conditions indiquées au 2.21 au c) afin de permettre une indemnisation par l'assurance attachée à Securexpress, en cas de souscription à cette dernière.*

Tous les frais afférents au remplacement des cartes, clés ou contenants, ou à un changement de serrure, seront à la charge du client sauf prise en charge par l'assurance prévue au 2.2.1 au c) ci-dessous. Il en sera de même en cas de détérioration par le client du matériel fourni par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne décline toute responsabilité en l'absence de déclaration de perte ou de vol ou en cas de déclaration tardive.

. Déclaration pour opposition aux opérations de dépôt pour les cartes Securexpress

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Securexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », le client doit, de plus, effectuer, auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne ayant délivré la carte Securexpress, une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte et des opérations effectuées avec cette dernière (dépôt et le cas échéant consultation des opérations du ou des comptes).

La déclaration devra être effectuée immédiatement par le titulaire du compte et/ou de la carte.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou du compte.

La déclaration pour perte et vol a pour conséquence le blocage des opérations de dépôt au jour de la déclaration. Le titulaire du compte est réputé accepter les opérations de dépôt, effectuées avec la carte, avant blocage des opérations de dépôt. Le titulaire du compte assume entièrement les conséquences de l'utilisation de la carte Securexpress tant qu'il n'a pas été fait de demande de blocage de la carte comme indiqué ci-dessus ou s'il n'a pas été satisfait, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations indiquées aux articles 2.1.7 et 2.1.9 ci-dessous, ou encore en cas d'agissement frauduleux de sa part ou de la part de ses mandataires.

En cas de blocage de la carte Securexpress, des frais peuvent être appliqués par la Caisse d'Épargne. Ils sont mentionnés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » de la Caisse d'Épargne.

1.7 – Responsabilité des opérations de dépôt : cartes Securexpress

Le porteur d'une carte Securexpress s'engage à n'utiliser la carte que dans le cadre du service Securexpress. Le titulaire d'une carte Securexpress s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire ou porteur de la carte, est responsable des opérations de dépôt effectuées par ce dernier pour son compte, jusqu'à restitution de la carte à la Caisse d'Épargne ou, à défaut, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.



1.8 - Durée de validité et renouvellement des cartes Sécurexpress

a) Les cartes Sécurexpress « Dirigeant » et « Collaborateur » comportent une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat d'abonnement à Sécurexpress indiquée ci-après au 2.1.12.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat d'abonnement a été résilié dans les conditions prévues à l'article 2.1.13 ci-dessous.

b) La Caisse d'Épargne a le droit de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité relatives à la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuses de cette dernière. La décision de blocage motivée est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne peut retirer la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'obligent, en conséquence, à la restituer à la première demande.

c) La carte Sécurexpress « Collaborateur » donnant accès qu'au compte auquel elle est rattachée, la clôture de ce compte entraîne l'obligation pour le client de restituer immédiatement la carte.

La clôture de la totalité des comptes professionnels du client entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par ce dernier.

1.9 - Code confidentiel des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress « Dirigeant » a un code confidentiel généralement exigé par le service pour procéder à un dépôt et systématiquement exigé par ce dernier pour consulter le solde et les dernières opérations relatifs aux comptes professionnels du titulaire du (des) compte(s).

La carte Sécurexpress « Collaborateur » a un code confidentiel, généralement exigé par le service, qui permet uniquement de procéder au dépôt sur le compte auquel elle est rattachée sans consultation des opérations portées au(x) compte(s).

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et à ne le communiquer à qui que ce soit, sauf à supporter le cas échéant les conséquences des opérations de dépôt ou de la consultation du (des) compte(s) effectués par le porteur.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les automates, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.



1.10 - Modification des conditions contractuelles relatives aux cartes Sécurexpress

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles concernant les cartes Sécurexpress, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.

Sont considérées comme telles les modifications affectant, notamment, le mode de fonctionnement de la carte, les conditions financières ou l'assurance attachée à la carte.

Ces modifications sont applicables un mois après cette information. L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Épargne par le client avant l'expiration de ce délai vaut acceptation des modifications. Dans le cas où le client n'accepte pas ces modifications, il peut résilier le service dans les conditions indiquées au 2.1.13 ci-dessous.

1.11 – Prix du service Sécurexpress

a) En cas de souscription du client à une offre groupée

La tarification est intégrée dans la facturation relative à l'offre groupée. Elle s'effectue dans les conditions indiquées dans l'offre groupée souscrite.

La souscription à l'offre groupée permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress « Dirigeant » avec consultation de solde de comptes.

Toute carte supplémentaire : autre carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou autre carte Sécurexpress « Collaborateur », donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au c) ci-après.

b) En cas de souscription au service à l'unité

Le contrat est conclu moyennant le paiement d'un abonnement annuel, comprenant s'il y a lieu l'assurance attachée à Sécurexpress, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Épargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Épargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire...

Cet abonnement est payable d'avance, par prélèvement sur le compte du client, à compter de la souscription du contrat, et par la suite à chaque date anniversaire de sa souscription.

L'abonnement permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress « Dirigeant » avec consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes professionnels.



Toute carte supplémentaire : autre carte Securexpress « Dirigeant » et/ou autre carte Securexpress « Collaborateur », donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au c) ci-après.

c) Cotisation pour une carte Securexpress supplémentaire

En plus d'une carte Securexpress « Dirigeant » auquel le client a droit en cas de souscription à une offre groupée ou par abonnement à l'unité au service Securexpress, le client peut demander à bénéficier d'une ou plusieurs cartes supplémentaires « Dirigeant » ou « Collaborateur ».

Dans ce cas, toute carte supplémentaire délivrée par la Caisse d'Épargne donne lieu au paiement par le client d'une cotisation annuelle par carte délivrée, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Épargne.

Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Épargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire...

Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date. Elle est prélevée d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de l'abonnement comme indiqué ci-dessous.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Restitution de la carte supplémentaire par le client à la Caisse d'Épargne (avec maintien de l'abonnement au service), ou résiliation de l'abonnement au service Securexpress comme indiqué ci-après à l'article 2.1.13 La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation de la carte, et la date de restitution de la carte ou la date d'effet de la résiliation de l'abonnement.
- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte.

1.12- Durée de l'abonnement

a) En cas de souscription du client à une offre groupée

La durée de l'abonnement au service est celle indiquée dans l'offre groupée souscrite.

b) En cas de souscription au service à l'unité



Lorsque le service est souscrit à l'unité, la durée de l'abonnement court à compter de sa souscription jusqu'à la date anniversaire de cette dernière. Il sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

1.13 – Résiliation de l'abonnement

a) En cas de souscription du client à une offre groupée

Les conditions de résiliation sont celles dans l'offre groupée

Le service Sécurexpress et les garanties qui y sont attachées prennent fin de plein droit et sans aucune notification en cas de résiliation par le client de la souscription à l'offre groupée.

b) En cas de souscription à l'unité

. L'abonnement, comprenant le service de dépôt, et l'assurance attachée à Sécurexpress, peut être résilié par le client, à tout moment et sans préavis, par déclaration verbale contre récépissé à l'agence de la Caisse d'Épargne tenant le compte, accompagnée de la restitution de la totalité des accessoires en possession du client (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa), ou bien par envoi à la Caisse d'Épargne en recommandé d'une lettre de résiliation. Cette lettre devra être suivie, dans un bref délai, de la restitution par le client de la totalité des accessoires précités.

Le client peut procéder uniquement à la résiliation de l'assurance attachée à Sécurexpress, dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne la restitution des accessoires.

Dans tous les cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de ladite lettre. La résiliation par le client ne donne lieu en tout ou partie à aucun remboursement d'abonnement.

L'éventuel trop-perçu de la cotisation d'assurance sera remboursé au client prorata temporis.

. La Caisse d'Épargne peut résilier l'abonnement par lettre recommandée adressée au client avec un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la souscription de l'abonnement. Dans ce cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date anniversaire de la souscription.

c) La résiliation du contrat d'abonnement entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par le client. La clôture du compte courant entraîne la résiliation de plein droit du service et du contrat d'assurance attaché au service.

1.14 – Cessation du service

La Caisse d'Épargne peut être amenée pour des raisons d'organisation ou de sécurité à supprimer le service Sécurexpress. Dans ce cas, elle avertira le client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client devra restituer les accessoires (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de



paiement Visa) dans le délai indiqué dans sa lettre. Les garanties attachées à Sécurexpress prendront fin à la date de restitution des accessoires susvisés.

1.15 – Responsabilité de la Caisse d'Épargne

En cas de faute démontrée de sa part, la Caisse d'Épargne sera responsable à concurrence du montant des valeurs déposées, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Pour demander réparation du préjudice, le client devra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des dépôts dont il demande le remboursement.

La Caisse d'Épargne décline toute responsabilité en cas de force majeure qui, à cet effet, est définie comme étant une circonstance indépendante de sa volonté.

2 – NOTICE D'INFORMATION DES ASSURANCES ATTACHEES A SECUREXPRESS

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° **MD 50021** (souscription à l'assurance dans le cadre d'une offre groupée et **MD 50022** (souscription à l'assurance à l'unité) souscrits par BPCE, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 467 226 960 euros, ayant son siège social au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042, intermédiaire d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 euros, dont le siège social est situé au 88, avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS Paris sous le n° B 350 663 860.

La communication intégrale du contrat et de ses avenants peut être demandée à tout moment et sans frais à votre Caisse d'Épargne.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle professionnelle des Caisses d'Épargne ayant souscrit au service Sécurexpress*.

L'Adhérent* au présent contrat ainsi que le local* doivent être domiciliés en France métropolitaine (Corse incluse).

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

2.1. - Les garanties

a) Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*

Remboursement du montant des fonds* en cas de vol suite à une agression* ou suite à un accident* survenant lors du transport dans un contenant* prévu à cet effet, sur le trajet :

- local * / Caisse d'Épargne (et inversement),
- ou local * / domicile / Caisse d'Épargne (et inversement).



Cette garantie s'applique quel que soit le mode de dépôt ou de retrait des fonds* :

- aux guichets de la Caisse d'Épargne,
- aux automates de la Caisse d'Épargne intégrant la fonctionnalité de dépôt grâce à une carte de dépôt Sécurexpress* ou une carte Tempo ou une carte de paiement Visa attachée au compte courant professionnel (carte Visa, Visa Business, Visa Gold Business...),
- aux automates et réceptacles mécaniques de la Caisse d'Épargne (service Dépôt Jour/Nuit) au moyen d'une clé mécanique ou d'une carte d'identification*.

La garantie est également acquise en cas de vol des fonds*, suite à une agression*, commis à l'intérieur du local* durant les seules heures d'ouverture au public.

Plafond de la garantie

5 000 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les transports effectués par une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans,
- les transports effectués par une personne ne faisant pas partie de l'entreprise et n'étant pas habilitée par celle-ci,
- tout vol des fonds*, pendant le trajet vers la Caisse d'Épargne ou vers le local*, non transportée dans un contenant* prévu à cet effet et défini dans le lexique. Cette exclusion n'est pas applicable aux fonds* confiés à l'automate de dépôt valorisé (automate qui permet de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil).

b) Dommages vestimentaires et effets personnels*

Remboursement des dommages vestimentaires et effets personnels* en cas de vol des fonds* suite à une agression* ou suite à un accident*, lors de leur transport. La garantie est également acquise :

- à la personne habilitée à effectuer le transport des fonds*,
- au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local * durant le vol,
- ou à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire* lors d'un retrait d'espèces.

Plafond de la garantie

500 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les effets personnels* ne figurant pas dans la définition du lexique,
- les dommages qui ne seraient pas liés à la prise en charge des garanties
 - « Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local* »
 - « Vol des espèces ».

c) Perte ou vol des clés, des cartes* et des contenants*

Remboursement du coût de remplacement en cas de perte ou vol suite à une agression* ou suite à un accident*, des clés, des cartes* et des contenants* indiquées ci-dessous :

- des clés et de la serrure du Dépôt Jour/Nuit, de la (ou des) carte(s) Sécurexpress* à concurrence des frais engagés (y compris des frais d'opposition), des clés et de la serrure des contenants* ou des contenants* eux-mêmes, à concurrence de 800 euros par sinistre* et par année d'assurance*,



- de la carte d'identification*, à concurrence de 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*,
- des clés et de la serrure du local*, à concurrence de 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

Plafond de la garantie

L'indemnisation maximum par année d'assurance* ne pourra être supérieure à 1 500 euros.

La garantie ne couvre pas :

- *les dommages occasionnés aux serrures du local* suite à une effraction,*
- *les cartes de paiement Visa.*

d) Vol des espèces

Remboursement des espèces retirées du (ou des) compte(s) garanti(s)* ou obtenues par échange de billets en pièces de monnaies ou en billets de valeur inférieure, à la suite d'un vol par agression* dûment établie.

Le vol doit avoir eu lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait ou l'échange.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure* dûment prouvé.

Les espèces retirées du (ou des) compte(s) garanti(s)* sont celles retirées directement au guichet de la Caisse d'Épargne ou à l'aide d'une carte Tempo, ou d'une carte de paiement Visa.

En cas de retrait directement aux guichets de la Caisse d'Épargne, cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou par le mandataire*.

Pour l'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, la garantie s'applique à un échange effectué avec une carte Securexpress*, une carte Tempo, ou une carte de paiement Visa.

Plafond de la garantie

800 euros par sinistre* et par année d'assurance*

La garantie ne couvre pas :

- *les tentatives de vol et la perte,*
- *tout vol sans agression* ou sans événement de force majeure*.*

e) Décès ou invalidité absolue et définitive

En cas de vol des fonds* ou de vol des espèces, tels que définis ci-dessus, les garanties sont étendues aux événements suivants :

- Décès de l'Assuré*



Versement, au(x) bénéficiaire(s)*, d'un capital de 23 000 euros, en cas de décès accidentel ou faisant suite à une agression*, pour autant que le décès intervienne dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de survenance de l'agression* ou de l'accident*.

• Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré*

Versement d'un capital de 50 000 euros à l'Assuré* lorsqu'il est médicalement constaté à dire d'expert qu'il demeure en état d'invalidité permanente et définitive, suite à un accident* ou une agression*, entraînant l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité professionnelle.

Ces garanties sont également acquises :

- à la personne habilitée à effectuer le transport de fonds*,
- au personnel ou au représentant légal de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local* durant le vol,
- à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire*, lors d'un retrait d'espèces.

L'entreprise devra recueillir le consentement à l'assurance décès - invalidité de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le(s) compte(s)* (dans la mesure où elles ne sont pas signataires des présentes) par lettre simple dont copie sera transmise à la Caisse d'Épargne. De même, en cas de changement d'une ou plusieurs de ces personnes l'entreprise informera dans les mêmes conditions la Caisse d'Épargne de leur consentement.

La garantie ne couvre pas :

- les accidents* provoqués intentionnellement par l'Assuré*, les suicides ou tentative de suicide,
- les accidents* survenus lorsque l'Assuré* se trouve sous l'empire de stupéfiants ou d'un état alcoolique défini par la législation en vigueur, sauf si cet état est sans relation avec le sinistre*,
- des accidents* consécutifs à :
 - des maladies de toute nature, état pathologique ou infirmité antérieure,
 - des défis, paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense),
 - l'usage de drogues, de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement,
 - des sinistres* antérieurs non consolidés à la date d'adhésion.
- La garantie ne s'applique pas si le décès ou l'invalidité n'est pas lié à la prise en charge des garanties « Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local* » ou « Vol des espèces ».

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :

Sont exclues :

- les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré*, par un membre de sa famille ou par son conjoint/concubin/pacsé*,
- les vols commis par, ou avec la complicité, d'un des préposés de l'Assuré* ou par un membre de sa famille ou par son conjoint/concubin/pacsé*,
- de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Assuré* y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes.

2.2.- L'adhésion



a) L'étendue territoriale

- Pour le vol des fonds* à l'intérieur du local*, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine (Corse incluse).
- Pour le vol des fonds* lors du transport et la perte et vol des clés, des cartes* et des contenants*, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.
- Pour le vol des espèces, les dommages vestimentaires et effets personnels* et le décès ou l'invalidité absolue et définitive, les garanties s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin.

b) La vie du contrat

La prise d'effet

. En cas de souscription à l'offre groupée de services :

Le contrat prend effet à compter de la date de souscription à l'offre groupée de services.

. En cas de souscription à l'unité :

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'Assuré*.

La durée

. En cas de souscription d'une offre groupée :

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1ers janvier, sauf dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La cessation des garanties ».

. En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions indiquées ci-dessous à « La cessation des garanties ».

La cotisation*

. En cas de souscription à une offre groupée:

La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation annuelle de l'offre groupée de services, elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'Adhérent*.

La cotisation annuelle de l'offre groupée de services est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires » de la Caisse d'Épargne. Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.



. En cas de souscription à l'unité :

Le montant de la cotisation est précisé aux « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires » de la Caisse d'Épargne. La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte que l'Assuré* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au Souscripteur* par tout moyen.

Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Assuré* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

Les cotisations* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

La cessation des garanties

. En cas de souscription à une offre groupée :

Les garanties cessent pour l'Adhérent* avec :

- la résiliation* de l'offre groupée de services,
- la résiliation au service Sécurexpress*,
- la clôture du (ou des) compte(s) garanti(s)*,
- le non paiement des cotisations à leurs échéances : l'Assureur* pourra suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure intervenant dans un délai de 10 jours après constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'Assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation* vis-à-vis de l'Adhérent* (résiliation* à échéance).
- le retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L326-12 du Code des assurances).

. En cas de souscription à l'unité :

Le contrat peut être résilié :

• par l'Adhérent* :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur* (le cachet de la Poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis. Les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de ladite lettre.



• **par l'Assureur*** :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* dans les cas suivants :

- Pour non paiement des cotisations* à leurs échéances : l'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure intervenant dans un délai de 10 jours après constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- Après un sinistre*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par l'Adhérent*/ le Souscripteur*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

• **de plein droit en cas de :**

- clôture du (ou des) compte(s) garanti(s)*.

Dans ce cas, il convient que l'Assuré* en informe l'Assureur* par l'envoi d'une lettre simple.

• **de plein droit et sans aucune notification en cas de :**

- non renouvellement du service Sécurexpress*,
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur*.

a) Les sinistres*

La déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Adhérent* dans les 5 jours ouvrés à l'Assureur* suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance*, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Adhérent* devra effectuer la déclaration de sinistre* par téléphone auprès du Centre de Gestion de Sinistre au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), en précisant son identité, les références du contrat ou le numéro de compte garanti*, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

En cas de vol par agression*, l'Assuré* doit déposer plainte auprès des autorités de police, dans un délai de 24 heures qui suivent l'agression*, en précisant les circonstances précises du vol et l'ensemble des préjudices subis.

L'Adhérent* doit s'efforcer de limiter le montant du sinistre* en intervenant activement auprès de ses clients, cotisants ou autres interlocuteurs qu'il aura identifiés pour qu'ils fassent opposition auprès de leur propre banque.

En cas de reconstitution de chèques volés, l'Adhérent* doit en aviser immédiatement l'Assureur*. Le montant des chèques reconstitués sera déduit de l'indemnité versée par l'Assureur*. Si la reconstitution est postérieure au règlement de l'indemnité qui inclurait le montant de cette reconstitution, l'Adhérent* s'engage à rembourser le montant de cette reconstitution à l'Assureur*.



Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur*

- Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*
 - le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
 - la copie du journal de caisse, d'un récapitulatif comptable ou livre de banque ou tout autre document comptable indiquant le montant dérobé. Ce document devra être certifié par un cabinet comptable,
 - éventuellement, le double de l'imprimé « détail du versement en monnaie » ou du bordereau de remise à la Caisse d'Épargne, ou du ticket édité par l'automate,
 - toute preuve de l'agression* ou de l'accident*.

- Dommages vestimentaires et effets personnels*
 - les factures d'achat d'origine,
 - les factures de teinturerie ou d'achat des vêtements ou objets de remplacement.

- Perte ou vol des clés, des cartes* (hormis carte de paiement Visa) et des contenants*
 - la facture d'origine et la facture de remplacement pour la serrure du local*,
 - la facture de remplacement de la serrure et des clés du Dépôt Jour/Nuit, de la serrure et des clés des contenants*, de la carte d'identification,
 - le justificatif des frais de remplacement de la (ou des) carte(s) Sécurexpress* et des frais d'opposition s'il y a lieu,
 - en cas de remplacement du contenant, la facture de celui-ci.

- Vol des espèces
 - le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
 - le certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression* ou la survenance de l'événement de force majeure*,
 - l'attestation certifiée de la Caisse d'Épargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait effectué directement au guichet de la Caisse d'Épargne, ou de l'échange de monnaie,
 - le ticket édité par l'automate.

- Décès suite à agression* ou accident*
 - le bulletin de décès,
 - le certificat médical attestant que le décès résulte d'une agression* ou d'un accident* et précisant la date de ces derniers,
 - éventuellement, une coupure de presse précisant les circonstances du décès.

- Invalidité absolue et définitive suite à agression* ou accident* :
 - un certificat médical attestant l'état de santé de l'Assuré*,
 - les pièces permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident* et l'invalidité.

Et d'une façon générale, tout autre document nécessaire à la gestion du sinistre*.

L'absence de communication de l'un des documents demandés par l'Assureur* entraîne la non prise en charge du sinistre* par ce dernier.

L'Assureur* aura la faculté d'effectuer une expertise médicale.

L'Adhérent* peut s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par l'Assureur* ou désigner son propre expert.



Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Le règlement de l'indemnité

Lorsque le dossier est complet, l'Assureur* fait part de sa position à l'Adhérent* et avec son accord, l'indemnise en tenant compte des règles suivantes :

- **Vol des fonds*** lors du transport ou à l'intérieur du local*
Règlement selon les justificatifs transmis. S'ils sont insuffisants, le remboursement s'effectuera sur la base moyenne du même jour calendaire pris sur les 12 semaines précédentes.
En cas de vol des fonds*, suite à une agression*, commis à l'intérieur du local*, la garantie interviendra, si nécessaire, au-delà de toute autre assurance qui sera considérée comme franchise. A défaut de toute assurance, l'Assureur* interviendra alors au 1^{er} Euro.
Dans l'hypothèse où le préjudice indemnifiable excéderait le montant de la garantie, l'Assureur* réglera par priorité les espèces puis les chèques volés.
- **Dommmages vestimentaires et effets personnels***
Règlement soit des frais de teinturerie et/ou de réparation, soit de la valeur de remplacement à l'identique du bien irrécupérable, vétusté* déduite ; toutefois cette vétusté* sera plafonnée à 50 %.
- **Perte ou vol des clés, des cartes*(hormis carte de paiement Visa) et des contenants***
 - Serrure du local* : règlement de la valeur de remplacement à l'identique si la serrure a été posée depuis moins de 6 ans révolus. Dans la négative, une vétusté* de 10 % sera appliquée à partir de la 7^{ème} année.
 - Serrure du Dépôt Jour/Nuit, serrure des contenants*, carte(s) Securexpress* et carte d'identification* : règlement de la valeur de remplacement, dans la limite des plafonds indiqués dans le chapitre « Les garanties ».
- **Vol des espèces**
 - Règlement selon les justificatifs transmis.
- **Décès ou Invalidité absolue et définitive suite à agression* ou accident***
En cas de décès ou d'invalidité, lorsque le vol de la recette intervient dans le local* et affecte plusieurs personnes, les garanties restent plafonnées aux montants indiqués et répartis par parts égales.

La pluralité d'assurances

L'Adhérent* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.



c) La subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'Assuré* contre le tiers responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions sont transmis à l'Assureur, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à votre place et peut intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

d) La prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

e) Loi Informatique et Libertés



Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données personnelles recueillies de l'Assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la banque, responsable du traitement. Ces données pourront être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assureur* et/ou la banque est autorisé(e) par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. L'Assureur* est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à des réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que l'Assuré* autorise expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*.

L'Assuré* peut s'opposer, sans frais, à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* et/ou la banque et/ou ses partenaires commerciaux.

L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'Assureur* : BPCE Assurances, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

f) Pour prendre contact

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de votre Caisse d'Épargne.

Vous avez également la possibilité de contacter le N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à **BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC**. Ce service vous aidera à chercher une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, adressez-vous au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Petersburg 75008 PARIS.

Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

g) Loi du contrat

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.



La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

h) Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), est l'autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance et de la Caisse d'Épargne, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

3. Lexique

Adhérent

PME (petites et moyennes entreprises), PMI (petites et moyennes industries), commerçants, artisans, personnes exerçant une profession libérale, titulaires du service Sécurexpress* à la Caisse d'Épargne et qui a conclu le contrat avec l'Assureur*.

N'entrent pas dans le champ d'application de ce contrat d'assurances les activités suivantes : les discothèques et les casinos.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré*, provenant d'une action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et étrangère à la volonté de la victime et constituant la cause des dommages.

Agression

Tout acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'Assuré*, ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'Assuré* en vue de le déposséder ou de le voler.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion

Assuré

L'Assuré est l'Adhérent* mentionné ci-dessus.

Les garanties « Décès ou invalidité absolue et définitive » et « Dommages vestimentaires et effets personnels » sont également acquises aux membres de l'entreprise :

- à la personne habilitée à effectuer les transports de fonds*,
- au personnel de l'entreprise ou au représentant légal se trouvant à l'intérieur du local* durant le vol,
- à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire* lors d'un retrait d'espèces.

Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme assurées en cas de survenance du sinistre*.

Assureur



BPCE Assurances - Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 350 663 860 - Siège social : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13

Bénéficiaire en cas de décès

Sauf indications contraires, par envoi d'une lettre recommandée à l'Assuré*, le bénéficiaire* est :

- le conjoint survivant non séparé de corps, et non divorcé,
- à défaut, les enfants nés ou à naître, dont la filiation à l'égard de l'Assuré* a été légalement établie, ou adoptif, conjointement entre eux,
- à défaut, les père ou mère conjointement entre eux ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les autres héritiers.

En cas de pluralité de bénéficiaires*, le montant des indemnités sera versé par parts égales.

Carte(s)

- les cartes Securexpress* « Dirigeant » et « Collaborateur »,
- la carte d'identification*.

Carte d'identification

Carte d'accès au sas de l'agence dans lequel se situe le Dépôt Jour/Nuit.

Compte(s) garanti(s)

- Le compte courant professionnel de l'Adhérent* ouvert à la Caisse d'Épargne, auquel est associé un contrat d'assurance attaché à Securexpress et éventuellement les autres comptes professionnels de l'Adhérent* concernés par le service Securexpress*,
- Certains comptes spéciaux de l'Adhérent*, ouverts en outre, le cas échéant, à la Caisse d'Épargne, liés à l'exercice d'activités spécifiques (exemple : compte PMU, compte Française des jeux, etc.).

Conjoint/concubin/pacsé

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Contenant

Les dépôts aux guichets et aux automates de la Caisse d'Épargne sont effectués par l'Assuré* dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes, etc.) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce.

L'Assuré* n'utilisera, pour effectuer les dépôts, que des contenants fournis par la Caisse d'Épargne. Celle-ci sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins de l'Assuré* et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Épargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé contractuellement à l'Assuré* de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.



Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre*.

Effets personnels

Objets limitativement énumérés ci-après se trouvant sur l'Assuré* au moment de l'agression* ou de l'accident* : portefeuille, lunettes, serviette ou attaché-case.

Evènements de force majeure

Malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident* de la voie publique, lorsque ces événements ont un caractère imprévisible, irrésistible et lorsqu'ils sont indépendant de la volonté de l'assuré.

Fonds

- Fonds de caisse
Monnaie métallique et billets de banque débités sur le compte courant professionnel Caisse d'Épargne de l'Adhérent* pour assurer le fonds de caisse à l'ouverture de l'établissement.
- Recette professionnelle
Monnaie métallique, billets de banque, chèques bancaires et chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement) perçus dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle,

Local

Bâtiment occupé par l'Adhérent*, à l'intérieur duquel il exerce son activité.

Mandataire

Personne désignée par l'Assuré*, par procuration remise à la Caisse d'Épargne, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

Personne habilitée à effectuer les transports de fonds

Personne appartenant à l'entreprise, âgée de 18 à 65 ans, habilitée par celle-ci à effectuer un dépôt ou un retrait en utilisant le service Sécurexpress.

Personne habilitée à faire fonctionner le compte

Personne dûment habilitée par l'Adhérent* (décision, procuration), ou ayant pouvoir du fait de ses fonctions (représentant légal), à faire fonctionner le(s) compte(s) garanti(s)*

Résiliation

Acte qui entraîne la cessation définitive des effets du contrat.

Sécurexpress

Cf. ci-dessus au 2.1.1 « Objet du service ».

Sinistre

Evènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

La Caisse d'Épargne représentée par BPCE agissant pour le compte des Caisses d'Épargne.



BPCE - Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 467 226 960 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042 - Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13.

Suspension

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur* cessent.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au présent contrat.

Vétusté

Dépréciation de valeur causée par l'usage et le temps.



ANNEXE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE EPARFIX / EPARPLUS

1 – Objet des services Eparfix et Eparplus

Les services EPARFIX et EPARPLUS ont pour objet de permettre au client d'optimiser la trésorerie disponible de son compte courant par des virements automatiques à partir de ce compte vers un ou plusieurs produits d'épargne souscrits par lui auprès de la Caisse d'Épargne qui gère le compte ("le ou les comptes destinataires").

L'accès à ces services est ouvert aux associations et organismes sans but lucratif, ou à un client exerçant une profession libérale sous forme d'entreprise individuelle. Le premier virement intervient à la première date utile du second mois civil qui suit le mois civil d'adhésion au service.

Le client peut choisir simultanément les services EPARFIX ou EPARPLUS. Les Conditions Particulières de la convention de compte courant souscrite par le client, précisent le ou les comptes destinataires ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du service.

2 – Fonctionnement des services Eparfix et Eparplus

2.1 - Principes généraux

Les règles de fonctionnement des services EPARFIX et EPARPLUS ne préjugent pas de l'application des dispositions spécifiques à chaque compte destinataire et notamment aux montants maximum de dépôt ou aux montants minimum de chaque versement sur ces comptes. Il appartient au client, sous sa responsabilité, de veiller au respect des règles d'alimentation des comptes destinataires.

Enfin, le client doit, pour la détermination de la provision de son compte et la réalisation d'opérations débitrices sur ce compte, prendre en considération les virements programmés dans le cadre des services EPARPLUS et EPARFIX.

Les caractéristiques et les modalités d'exécution des virements sont décrites aux Conditions Générales de la convention de compte courant du client, dans la partie relative aux Services de Paiement. Les délais de contestation des opérations de virement, portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client, sont précisés dans ladite convention.

2.2 - Fonctionnement du service EPARFIX

En adhérant au service EPARFIX, le client donne l'ordre à la Caisse d'Épargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant désigné vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières de la convention de compte courant, une somme d'un montant défini dans ces mêmes Conditions Particulières (exemples : ordre de virer **un montant déterminé** sur un livret A, le 10 de chaque mois, ou le 10 et le 25 de chaque mois).

Il peut exister autant d'ordres de virement distincts que de comptes destinataires.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement définie dans les Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), il existe au compte une provision



disponible d'un montant au moins égal à celui du virement. A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Le client peut définir dans les Conditions Particulières de la convention de compte courant, un "seuil minimum de virement" : en ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte courant, à la date de virement définie aux Conditions Particulières (et après dénouement des opérations du jour), est supérieur ou égal au seuil de déclenchement du virement majoré du montant du virement (exemple : ordre de virer **tel montant** sur un livret A, le 10 de chaque mois, à la condition que le solde du compte après virement demeure supérieur à **un montant prédéterminé**). A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date.

Lorsque plusieurs virements doivent être exécutés à la même date dans le cadre du service EPARFIX, ces virements sont exécutés dans l'ordre indiqué dans les Conditions Particulières.

2.3 - Fonctionnement du service EPARPLUS

En adhérant au service EPARPLUS, le client donne l'ordre à la Caisse d'Épargne de transférer chaque mois à partir de son compte courant désigné vers un compte d'épargne destinataire, à la date ou à chacune des dates définies dans les Conditions Particulières de la convention de compte courant, une somme égale à la différence entre le solde créditeur du compte courant, à cette date ou à chacune de ces dates (après dénouement des opérations du jour), et le "seuil minimum de virement" défini dans les Conditions Particulières (exemples : ordre de virer sur un livret A, le 10 de chaque mois, les sommes excédant sur le compte **un montant déterminé**).

Le virement ne sera exécuté que si la somme à virer est supérieure ou égale à 15,24 euros.

Si le client a adhéré aux services EPARPLUS et EPARFIX en stipulant des dates de virement identiques, les virements EPARFIX sont réalisés en priorité.

2.4 – Atteinte de l'objectif de solde défini

Le client peut définir aux Conditions Particulières de la convention de compte courant, un objectif de solde à atteindre pour le compte destinataire. Il lui appartient de contrôler la réalisation de cet objectif et de notifier ses intentions auprès de la Caisse d'Épargne lorsqu'il est atteint. A défaut, le service n'est ni interrompu ni suspendu.

Le service est suspendu lorsqu'est atteint le plafond réglementaire du compte destinataire.

3 – Suspension – Modifications par le client

3.1 - Suspension des services à la demande du client

Les services EPARFIX et/ou EPARPLUS peuvent être suspendus à la demande du client formulée à l'agence qui gère son compte courant. La suspension prend effet à la date définie par le client, sous réserve que la Caisse d'Épargne en ait été informée trois jours ouvrés avant cette date.

3.2 - Modifications à la demande du client

Le client peut à tout moment, moyennant un préavis de trois jours ouvrés et sous réserve du respect des dispositions des paragraphes précédents, modifier :



- le ou les comptes destinataires : ajout, substitution ou suppression d'un compte ;
- le montant du ou des virements : augmentation ou diminution du montant ;
- les dates de virement ;
- le seuil minimum de virement ;

La modification nécessite la signature à l'agence qui gère le compte courant d'un avenant aux Conditions Particulières.

4 – Durée - Résiliation

Les services sont souscrits pour une durée indéterminée.

Le client peut à tout moment résilier auprès de l'agence qui gère son compte courant son adhésion aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX, sous réserve du respect d'un préavis de trois jours ouvrés.

La Caisse d'Épargne peut de même à tout moment résilier l'adhésion du client aux services EPARPLUS et/ou EPARFIX moyennant un préavis de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre notifiant les motifs de cette décision.

Les services EPARPLUS et/ou EPARFIX sont par ailleurs automatiquement résiliés, sans préavis ni information préalable, dans les cas suivants :

- aucun virement n'a pu être effectué au cours des douze derniers mois ;
- clôture du compte courant ou de la totalité des comptes destinataires ;
- transfert du compte destinataire vers un autre établissement,
- mise en place d'une rémunération du solde créditeur du compte du client

5 - Médiation

Conformément à la charte de Médiation disponible sur le site de la BANQUE et/ou sur le site internet du médiateur, à défaut d'avoir trouvé un accord avec la Caisse d'Épargne, le client a la possibilité de saisir le médiateur à l'adresse suivante :

Le médiateur

CS 151 - 75422 Paris cedex 09

sans préjudice des autres voies d'actions légales dont le client dispose.

6 – Election de domicile – Droit applicable

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Épargne en son siège social, par le client à son adresse ou au siège social mentionné aux Conditions Particulières de la convention de compte du client.

La présente convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.



Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Loire-Centre
Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.

Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche-Tour Kupka B- TSA 39999- 92919 La Défense Cedex.

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.